

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 07 mars 2016 sous la présidence du maire suppléant, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au lieu habituel. La réunion débute à 19h00. Monsieur Claude Sylvain a motivé son absence. Madame la conseillère Manon Jolin a motivé son absence.

Sont présents Messieurs les conseillers : Gérard Messier
Yvon Larochelle
Michel Frappier
Yves Jolin

Ainsi que la secrétaire-trésorière adjointe : Nicole Garant

Il y a 07 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire suppléant, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par le conseiller, Monsieur Yves Jolin.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** Réflexion

1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;

2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;

3.0 Adoption de l'ordre du jour;

4.0 Procès-verbal :

4.1 Adoption du procès-verbal du 01 février 2016;

Info 4.2 Suivi du procès-verbal du 01 février 2016;

5.0 MRC :

Info 5.1 Suivi de la rencontre du 17 février 2016;

6.0 Correspondance:

6.1 Adoption du bordereau de correspondance du 25 janvier au 26 février 2016;

7.0 Administration générale :

7.1 Adoption du règlement 2016-194 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;

7.2 Adoption du règlement 2016-195 règlement général de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

7.3 Quote-part 2016 du régime CARRA des élus municipaux;

7.4 Avis de motion de l'adoption du règlement 2016-196 décrétant les coûts de licences et permis du règlement général 2016-195;

Info 7.5 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 28 février 2016;

- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
 - 9.1 Entente de travail avec le directeur incendie;
 - 9.2 Entente de travail avec le directeur adjoint incendie;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Emplacement du panneau à affichage de vitesse amovible;
 - 10.2 Balayage des rues;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Mandats à Monsieur François Poulin – honoraires professionnels;
 - 11.2 Soumissions : mesure d’accumulation de boues dans les étangs aérés;
 - 11.3 Demande d’aide financière de l’Association du Lac Tomcod;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Remboursements 2016 – programme de revitalisation;
 - 12.2 Remboursement 2016 – Jardin des Sages;
 - 12.3 Abrogation de la résolution 037-02.2016;
 - 12.4 Nomination au comité consultatif d’urbanisme;
 - 12.5 Contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux - développement Morin;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Soirée des bénévoles;
 - 13.2 Demandes de location à titre gratuit du CCFGL;
 - 13.3 Colloque « Carrefour Action Municipale et Famille »;
 - 13.4 Reconnaissance - comité de la politique familiale municipale;
 - 13.5 Rendez-vous québécois du loisir rural 2016;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;

048-03.2016 3.0 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l’ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l’ordre du jour soit adopté avec le point «Affaires nouvelles» ouvert.

ADOPTION : 4 POUR

049-03.2016 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 01 FÉVRIER 2016

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 01 février 2016 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté l’unanimité des conseillers que le procès-verbal du 01 février 2016 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 4 POUR

4.2 SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DU 01 FÉVRIER 2016

La secrétaire-trésorière adjointe ne résume aucun dossier en référence au procès-verbal du 01 février 2016.

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 17 FÉVRIER 2016 – MRC

Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau résume les dossiers suivants : Subvention de 7 500,00\$ au Parc Pionnier, fermeture du bureau touristique de la MRC du val-Saint-François et les bacs bruns.

050-03.2016 6.1 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 25 JANVIER AU 26 FÉVRIER 2016

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 25 janvier au 26 février 2016.

ADOPTION : 4 POUR

051-03.2016 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-194 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement numéro 2014-170 relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton juge opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation du projet de règlement a été donné à la séance régulière du 1^{er} février 2016 par Monsieur le conseiller Gérard Messier;

ATTENDU QUE Monsieur le conseiller Monsieur le conseiller Gérard Messier a présenté le projet de règlement avant son adoption;

ATTENDU QU'avis public a été donné par la secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième (21^{ième}) jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Laroche et adopté à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-huit dollars et trois cents (9 298,03\$) et la rémunération annuelle de base

pour les conseillers est fixée à trois mille cent-quatre dollars et soixante cents (3 104,60\$).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

3.1 Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle calculée en fonction du nombre de séances qu'il aura à présider en l'absence du maire; cette rémunération additionnelle est fixée à cent cinquante-sept dollars et cinquante-neuf cents (157,59\$) par séance ainsi présidée.

3.2 Rémunération additionnelle pour tout poste particulier occupé par un des membres du conseil aux comités ci-après énumérés :

Une rémunération additionnelle est accordée aux membres du conseil municipal pour chacune de leur participation comme membres aux comités suivants :

- Sécurité publique	17,51\$ par rencontre du comité
- Loisirs, culture et famille	17,51\$ par rencontre du comité
- Voirie, environnement, hygiène et développement durable	17,51\$ par rencontre du comité
- Urbanisme	17,51\$ par rencontre du comité
- Finances	17,51\$ par rencontre du comité
- Chambre de commerce régionale	17,51\$ par rencontre du comité
- Association du lac Tomcod	17,51\$ par rencontre du comité
- Négociations	17,51\$ par rencontre du comité
- Environnement et protection du lac	17,51\$ par rencontre du comité

Sa présence doit être de plus de 50% de la durée de la rencontre.

Le maire étant nommé d'office sur tous les comités, celui-ci ne reçoit aucune rémunération additionnelle pour sa participation aux différents comités de la municipalité.

Le membre du conseil doit fournir un billet de présence fourni par la municipalité pour le remboursement qui se fait sur présentation dudit document, payable le mois suivant.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses comme suit :

Maire	quatre mille six cent quarante-neuf dollars et deux cents (4 649,02\$) annuellement
Conseiller	mille cinq cent cinquante-deux et trente-six cents (1 552,36\$) annuellement
Maire suppléant	soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt cents (78,80\$) par séance qu'il aura à présider en l'absence du maire
Conseiller	huit dollars soixante-seize cents (8,76\$) par rencontre pour chacun des comités énumérés à l'article 3.2

ARTICLE 5 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisé par la Régie des Rentes du Québec (RRQ) au 31 octobre de chaque année.

Malgré ce qui précède, les rémunérations sont indexées à la hausse d'un minimum de 2,5% advenant que l'IPC soit inférieur à ce pourcentage.

ARTICLE 6 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT

En ce qui concerne les frais de déplacement des élus municipaux, ils sont payés par la municipalité au même tarif que les employés municipaux.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 4 POUR

Adam Rousseau, maire suppléant

Nicole Garant, secrétaire trésorière adjointe

052-03.2016 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-195 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 01 février 2016 par Monsieur le conseiller Michel Frappier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2016-195 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1	TITRE ABRÉGÉ
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 3	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 4	VALIDITÉ
ARTICLE 5	TITRES
ARTICLE 6	DÉFINITIONS

ARTICLE 7 DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

CHAPITRE II – LES NUISANCES

ARTICLE 8 EAUX SALES, IMMONDICES, FUMIER, MATIÈRES MALSAINES
ARTICLE 9 BRANCHES MORTES, DÉBRIS, FERRAILLE, DÉCHETS, SUBSTANCES
NAUSÉABONDES
ARTICLE 10 VÉHICULES HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT
ARTICLE 11 HAUTES HERBES
ARTICLE 12 MAUVAISES HERBES
ARTICLE 13 DISPOSITIONS DES HUILES
ARTICLE 14 DISPOSITION DE LA NEIGE, DE LA GLACE, DES FEUILLES DE L'HERBE OU
DE LA CENDRE
ARTICLE 15 DISPOSITION DES ORDURES ET DÉCHETS
ARTICLE 16 EMBARCATION À MOTEUR
ARTICLE 17 UTILISATION DES ÉGOUTS
ARTICLE 18 DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS UNE PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 19 VÉHICULE EN MARCHÉ
ARTICLE 20 DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES
PUBLIQUES
ARTICLE 21 ENDROIT
ARTICLE 22 IMMOBILISATION DU VÉHICULE QUI SERT À LA VENTE
ARTICLE 23 OMIS
ARTICLE 24 BRUIT REPETE OU CONTINU
ARTICLE 25 BRUIT ET ORDRE
ARTICLE 26 HAUT-PARLEUR EXTÉRIEUR
ARTICLE 27 HAUT-PARLEUR INTÉRIEUR
ARTICLE 28 BRUIT EXTÉRIEUR
ARTICLE 29 EXCEPTION
ARTICLE 30 TONDEUSE À GAZON, SCIE À CHAÎNE OU AUTRE APPAREIL SIMILAIRE
ARTICLE 31 DÉFENSE DE FAIRE DU BRUIT LA NUIT
ARTICLE 32 EXCEPTIONS
ARTICLE 33 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT
PUBLIC
ARTICLE 34 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 35 BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00
ARTICLE 36 TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ARTICLE 37 BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE
ARTICLE 38 BRUIT PERTURBATEUR – EMBARCATIONS DE PLAISANCE
ARTICLE 39 BRUIT TAPAGE – EMBARCATION DE PLAISANCE
ARTICLE 40 INSTRUMENT DE MUSIQUE
ARTICLE 41 FUMÉE OU ODEURS
ARTICLE 42 FEUX EN PLEIN AIR
ARTICLE 43 FEUX DE BROUSSAILLES
ARTICLE 44 PÉTARDS, FEUX PYROTECHNIQUES
ARTICLE 45 COUT ET VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 46 CONDITIONS
ARTICLE 47 FEUX PROHIBÉS
ARTICLE 48 FOYER EXTÉRIEUR PRÉFABRIQUÉ
ARTICLE 49 NORMES D'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR
ARTICLE 50 CONDITIONS D'UTILISATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR
ARTICLE 51 FUMÉES NOCIVES
ARTICLE 52 ÉTINCELLE OU SUIE
ARTICLE 53 PROJECTION DE SOURCE DE LUMIÈRE OU DE LASER
ARTICLE 54 PROVOQUER DE LA POUSSIÈRE
ARTICLE 55 BÂTIMENT DÉSUET
ARTICLE 56 ENDOMMAGER UN TERRAIN
ARTICLE 57 HERBICIDES OU PESTICIDES
ARTICLE 58 ÉTAT DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN
ARTICLE 59 ÉTAT DE PROPRIÉTÉ D'UN BÂTIMENT
ARTICLE 60 POSE D'AFFICHES SANS PERMIS
ARTICLE 61 EXCEPTIONS
ARTICLE 62 OBLIGATIONS D'ENLEVER LES AFFICHES
ARTICLE 63 IDENTIFICATION CIVIQUE DES IMMEUBLES
ARTICLE 64 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE
ARTICLE 65 APPEL 9-1-1 SANS URGENCE

CHAPITRE III – LE STATIONNEMENT

ARTICLE 66	STATIONNEMENT SUR UN CHEMIN PUBLIC
ARTICLE 67	STATIONNEMENT EN DOUBLE
ARTICLE 68	STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS
ARTICLE 69	STATIONNEMENT INTERDIT
ARTICLE 70	STATIONNEMENT À ANGLE
ARTICLE 71	STATIONNEMENT PARALLÈLE
ARTICLE 72	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE
ARTICLE 73	STATIONNEMENT DE CAMION
ARTICLE 74	LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DES CAMIONS
ARTICLE 75	TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ
ARTICLE 76	STATIONNEMENT LIMITE
ARTICLE 77	ABANDONNER UN VÉHICULE
ARTICLE 78	PARC DE STATIONNEMENT – USAGE
ARTICLE 79	PARC DE STATIONNEMENT – TRANSBORDEMENT
ARTICLE 80	PARC DE STATIONNEMENT – ENTREPOSAGE
ARTICLE 81	TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE
ARTICLE 82	REMORQUAGE
ARTICLE 83	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L’HIVER
ARTICLE 84	STATIONNEMENT DANS UNE AIRE DE JEUX
ARTICLE 85	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON
ARTICLE 86	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE AU SERVICE DES INCENDIES
ARTICLE 87	STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES
ARTICLE 88	VÉHICULE SANS SURVEILLANCE
ARTICLE 89	ZONE DE FEU
ARTICLE 90	PUBLICITÉ SUR VÉHICULE STATIONNÉ
ARTICLE 91	ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

CHAPITRE IV – LA CIRCULATION

SECTION I DÉFINITIONS ET POUVOIRS

ARTICLE 92	POUVOIRS DES POMPIERS
ARTICLE 93	POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 94	POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION
ARTICLE 95	POUVOIRS DE REMISAGE
ARTICLE 96	CONSTABLES SPÉCIAUX

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 97	SIGNALISATION
ARTICLE 98	FEUX DE CIRCULATION
ARTICLE 99	FEUX DE CIRCULATION – PIÉTONS
ARTICLE 100	INCENDIE – SIGNALISATION
ARTICLE 101	TRAVAUX – SIGNALISATION
ARTICLE 102	AFFICHES OU DISPOSITIFS
ARTICLE 103	VÉHICULES D’URGENCE
ARTICLE 104	VÉHICULES D’URGENCE – POURSUITE
ARTICLE 105	VÉHICULES D’URGENCE – RÈGLES DE CIRCULATION
ARTICLE 106	ARRÊT INTERDIT
ARTICLE 107	BOYAU
ARTICLE 108	ENSEIGNES PORTANT UNE ANNONCE COMMERCIALE
ARTICLE 109	SIGNALISATION NON AUTORISÉE
ARTICLE 110	DOMMAGES AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 111	OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
ARTICLE 112	SUBTILISATION D’UN CONSTAT D’INFRACTION
ARTICLE 113	LIGNE FRAICHEMENT PEINTE
ARTICLE 114	SENS UNIQUE
ARTICLE 115	BANDE MÉDIANE
ARTICLE 116	SIGNAL D’ARRÊT POUR TOUTES LES CHAUSSÉES
ARTICLE 117	INTERSECTION DE CHAUSSÉES D’ÉGALE IMPORTANCE
ARTICLE 118	INTERSECTION DE CHAUSSÉES D’IMPORTANCE INÉGALE
ARTICLE 119	FEUX INOPÉRANTS
ARTICLE 120	SORTIE D’UN TERRAIN PRIVÉ

ARTICLE 121 PISTE CYCLABLE
ARTICLE 122 DEMI-TOUR
ARTICLE 123 PARADE, PARTICIPATION
ARTICLE 124 COURSE, PARTICIPATION
ARTICLE 125 CORTÈGE, NUISANCE
ARTICLE 126 VÉHICULE PUBLICITAIRE

SECTION III USAGE DES RUES

ARTICLE 127 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE – VÉHICULE
ARTICLE 128 ENDOMMAGER LA CHAUSSÉE
ARTICLE 129 NETTOYAGE
ARTICLE 130 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 131 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE OU DANS LES FOSSÉS
ARTICLE 132 OBSTACLE À LA CIRCULATION
ARTICLE 133 CONTRÔLE DES ANIMAUX
ARTICLE 134 LAVAGE DE VÉHICULE
ARTICLE 135 RÉPARATION
ARTICLE 136 PANNEAU DE RABATTEMENT
ARTICLE 137 INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 138 INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA CHAUSSÉE
ARTICLE 139 CONDUITE SUR UN TROTTOIR
ARTICLE 140 CONDUITE DANS UN PARC OU UN ESPACE VERT
ARTICLE 141 CONDUITE DANS UNE AIRE DE JEUX
ARTICLE 142 JEUX DANS LA RUE
ARTICLE 143 VÉHICULES HORS ROUTE
ARTICLE 144 CONDUITE D'UN VÉHICULE

SECTION IV - PIÉTONS

ARTICLE 145 FEUX DE CIRCULATION – PIÉTONS
ARTICLE 146 PASSAGE DE PIÉTONS
ARTICLE 147 CESSION DE PASSAGE
ARTICLE 148 SOLLICITATION SUR LA CHAUSSÉE
ARTICLE 149 PASSAGE DE PIÉTONS
ARTICLE 150 ARRÊT D'UN VÉHICULE
ARTICLE 151 INTERSECTION EN DIAGONALE
ARTICLE 152 TROTTOIR
ARTICLE 153 CIRCULATION DES PIÉTONS
ARTICLE 154 CIRCULATION DES PIÉTONS – TERRAIN PRIVÉ

SECTION V - BRUIT

ARTICLE 155 FERRAILLE
ARTICLE 156 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT
ARTICLE 157 SILENCIEUX MODIFIÉ
ARTICLE 158 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT MODIFIÉ

CHAPITRE V - LES COMMERCES

SECTION I LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS

ARTICLE 159 LICENCE
ARTICLE 160 EXCEPTION – RÉSIDANTS
ARTICLE 161 EXCEPTION – PRODUCTEURS AGRICOLES ET COOPÉRATIVES
ARTICLE 162 EXCEPTION – ÉTUDIANTS
ARTICLE 163 EXCEPTION – ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF
ARTICLE 164 PICTOGRAMME
ARTICLE 165 SOLLICITATION PARE-BRISE
ARTICLE 166 COÛT
ARTICLE 167 CONDITIONS D'OBTENTION
ARTICLE 168 CONDITIONS
ARTICLE 169 POLITESSE
ARTICLE 170 VALIDITÉ DE LA LICENCE
ARTICLE 171 PORT DE LA CARTE D'IDENTITÉ
ARTICLE 172 PORT DE LA LICENCE
ARTICLE 173 HEURES D'AFFAIRES

CHAPITRE VI – PRÊTEUR SUR GAGE, REGRATTIER ET MARCHAND DE BRIC-À-BRAC

- ARTICLE 174 DÉFINITIONS
- ARTICLE 175 PERMIS
- ARTICLE 176 ENSEIGNE
- ARTICLE 177 REGISTRE
- ARTICLE 178 FORME DE FICHIER
- ARTICLE 179 FICHIER INFORMATIQUE
- ARTICLE 180 REGISTRE PAPIER
- ARTICLE 181 BIENS INSCRITS AU REGISTRE
- ARTICLE 182 EXHIBITION DU REGISTRE
- ARTICLE 183 REVENTE
- ARTICLE 184 MINEUR

CHAPITRE VII – VENTES D’IMPRIMÉS OU D’OBJETS ÉROTIQUES

SECTION I IMPRIMÉS ÉROTIQUES

- ARTICLE 185 ÉTALAGE
- ARTICLE 186 MANIPULATION

SECTION II OBJETS ÉROTIQUES

- ARTICLE 187 ÉTALAGE

CHAPITRE VIII – LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

- ARTICLE 188 INTERPRÉTATIONS
- ARTICLE 189 PROHIBITION DES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES
- ARTICLE 190 PERMIS D’OPÉRATION OBLIGATOIRE
- ARTICLE 191 CONDITIONS
- ARTICLE 192 COÛT DU PERMIS
- ARTICLE 193 DROIT ACQUIS
- ARTICLE 194 NOMBRE DE JEUX ÉLECTRONIQUES
- ARTICLE 195 AUTRE ACTIVITÉ
- ARTICLE 196 HEURES D’OUVERTURE
- ARTICLE 197 ACCÈS
- ARTICLE 198 BRUIT
- ARTICLE 199 PERMIS D’EXPLOITATION / JEUX ÉLECTRONIQUES
- ARTICLE 200 COÛT

CHAPITRE I – DE L’ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

- ARTICLE 201 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
- ARTICLE 201 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 203 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN VÉHICULE
- ARTICLE 204 IVRESSE
- ARTICLE 205 IVRESSE PLACE PRIVÉE OU ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 206 RÉUNION TUMULTUEUSE
- ARTICLE 207 ORGANISATION – NUISANCE
- ARTICLE 208 RASSEMBLEMENTS SUR UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 209 URINER OU DÉFÉQUER
- ARTICLE 210 INDÉCENCE
- ARTICLE 211 OUVERTURE DES PARCS MUNICIPAUX
- ARTICLE 212 ÉVÈNEMENT SPÉCIAL
- ARTICLE 213 HEURES DE BAIGNADE
- ARTICLE 214 ÉTANG
- ARTICLE 215 ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 216 ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PRIVÉE
- ARTICLE 217 ERREUR DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
- ARTICLE 218 ERREUR DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 219 ÉCOLE
- ARTICLE 220 MENDIER
- ARTICLE 221 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE
- ARTICLE 222 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
- ARTICLE 223 ORDRE D’UN AGENT DE LA PAIX

ARTICLE 224 INJURES
ARTICLE 225 CRACHAT ENDROIT PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 226 CRACHAT ENDROIT PRIVÉ OU PLACE PRIVÉE
ARTICLE 227 ENTRAVE
ARTICLE 228 FRAPPER ET SONNER AUX PORTES
ARTICLE 229 OBSTRUCTION
ARTICLE 230 DÉTÉRIORER LA PROPRIÉTÉ
ARTICLE 231 GRAFFITI
ARTICLE 232 VIOLENCE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC
ARTICLE 233 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 234 ARME DANS UNE PLACE PUBLIQUE
ARTICLE 235 ENDOMMAGER LES ENDROITS PUBLICS OU LES PLACES PUBLIQUES
ARTICLE 236 DISPOSITION DES DÉCHETS
ARTICLE 237 PROJECTILES
ARTICLE 238 ARMES BLANCHES
ARTICLE 239 ARMES
ARTICLE 240 CLUBS OU ASSOCIATIONS DE TIR
ARTICLE 241 EXCEPTIONS POUR ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES
ARTICLE 242 POUVOIR DU SERVICE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE LIEUX RÉCRÉATIFS
ARTICLE 243 TROUBLER LA PAIX
ARTICLE 244 RÈGLES DE CONDUITE
ARTICLE 245 EXPULSION

CHAPITRE X – LES ANIMAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SOUS-SECTION I – ANIMAUX AUTORISÉS

ARTICLE 246 ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

SOUS-SECTION II – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 247 NOMBRE
ARTICLE 248 EXCEPTION
ARTICLE 249 SOINS REQUIS
ARTICLE 250 SALUBRITÉ
ARTICLE 251 ABRI EXTÉRIEUR
ARTICLE 252 LONGE
ARTICLE 253 TRANSPORT D'ANIMAUX
ARTICLE 254 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE
ARTICLE 255 ABANDON D'ANIMAL
ARTICLE 256 ANIMAL ABANDONNÉ
ARTICLE 257 ANIMAL MORT

SOUS-SECTION III – NUISANCES

ARTICLE 258 COMBAT D'ANIMAUX
ARTICLE 259 CRUAUTÉ
ARTICLE 260 EXCRÉMENTS
ARTICLE 261 ANIMAL ERRANT
ARTICLE 262 POISON
ARTICLE 263 PIGEONS, ÉCUREILS, ANIMAUX EN LIBERTÉ
ARTICLE 264 ŒUFS, NIDS D'OISEAUX
ARTICLE 265 CANARDS, GOÉLANDS, BERNACHES
ARTICLE 266 CHEVAL
ARTICLE 267 ÉVÈNEMENT
ARTICLE 268 BAIGNADE
ARTICLE 269 NUISANCES PARTICULIÈRES POUR LES CHATS

SOUS-SECTION IV – POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 270 PLAINTÉ
ARTICLE 271 POUVOIR GÉNÉRALE D'INTERVENTION
ARTICLE 272 EUTHANASIE IMMÉDIATE

SECTION II – LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

ARTICLE 273	LICENCE
ARTICLE 274	EXIGIBILITÉ
ARTICLE 275	DURÉE
ARTICLE 276	PERSONNE MINEURE
ARTICLE 277	CHIEN ET CHAT VISITEUR
ARTICLE 278	NOUVEL ARRIVANT
ARTICLE 279	RENOUVELLEMENT
ARTICLE 280	RENSEIGNEMENTS
ARTICLE 281	INDIVISIBLE ET NON REMBOURSABLE
ARTICLE 282	MÉDAILLON ET CERTIFICAT
ARTICLE 283	TRANSFÉRABILITÉ
ARTICLE 284	PORT DU MÉDAILLON
ARTICLE 285	ALTÉRATION D'UN MÉDAILLON
ARTICLE 286	GARDIEN SANS CERTIFICAT
ARTICLE 287	DUPLICATA
ARTICLE 288	ANIMALERIES
ARTICLE 289	AVIS
ARTICLE 290	MICROPUCES
ARTICLE 291	PERMIS DE CHENILS OU CHIENS DE TRAINÉAUX
ARTICLE 292	APPLICATION

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOUS-SECTION I – NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 293	ANIMAL EN LIBERTÉ
ARTICLE 294	LAISSE
ARTICLE 295	PLACES PUBLIQUES ET PARCS – TENU EN LAISSE
ARTICLE 296	PLACES PUBLIQUES ET PARCS – CHIEN COUCHE
ARTICLE 297	TRANSPORT D'UN CHIEN
ARTICLE 298	GARDIEN D'ÂGE MINEUR
ARTICLE 299	CHIEN D'ATTAQUE

SOUS-SECTION II – NUISANCES

ARTICLE 300	NUISANCE
ARTICLE 301	PROPRIÉTÉ PRIVÉE
ARTICLE 302	CHIENNE OU CHATTE EN RUT
ARTICLE 303	PIÈGE

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOUS-SECTION I – ANIMAL DANGEREUX

ARTICLE 304	ANIMAL DANGEREUX
ARTICLE 305	INTERVENTION
ARTICLE 306	INFRACTION

SOUS-SECTION II – POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 307	POUVOIR
ARTICLE 308	POUVOIR D'INSPECTION

SECTION V – FOURRIÈRE

ARTICLE 309	MISE EN FOURRIÈRE
ARTICLE 310	CAPTURE
ARTICLE 311	CAPTURE D'UN ANIMAL
ARTICLE 312	CAPTURE D'UN ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ
ARTICLE 313	CAPTURE D'UN ANIMAL SOUPÇONNÉ DE MALADIE CONTAGIEUSE
ARTICLE 314	ANIMAL NON IDENTIFIÉ
ARTICLE 315	ANIMAL IDENTIFIÉ
ARTICLE 316	EUTRANSIE OU ADOPTION
ARTICLE 317	FRAIS DE PENSION

ARTICLE 318 FRAIS DE LICENCE
ARTICLE 319 EUTHANASIE
ARTICLE 320 ANIMAL MORT
ARTICLE 321 RESPONSABILITÉ – EUTHANASIE
ARTICLE 322 INFRACTION
ARTICLE 323 RESPONSABILITÉ – DOMMAGES OU BLESSURES

CHAPITRE XI – SYSTÈMES D’ALARME

ARTICLE 324 FAUSSE ALARME POLICIÈRE
ARTICLE 325 FAUSSE ALARME INCENDIE
ARTICLE 326 RESPONSABILITÉ DE L’UTILISATEUR
ARTICLE 327 DÉCLENCHEMENT D’UNE FAUSSE ALARME
ARTICLE 328 ALARME D’INCENDIE
ARTICLE 329 DURÉE EXCESSIVE
ARTICLE 330 AUTORITÉ DE FAIRE CESSER UNE ALARME DE PLUS DE TRENTE(30)
MINUTES
ARTICLE 331 REMISE EN FONCTION

CHAPITRE XII – SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR ADOLESCENTS

ARTICLE 332 HORAIRE
ARTICLE 333 ACCÈS INTERDIT
ARTICLE 334 ADMISSION INTERDITE
ARTICLE 335 CARTE D’IDENTITÉ
ARTICLE 336 ENDROITS PROHIBÉS
ARTICLE 337 SPECTABLES ET REPRÉSENTATIONS
ARTICLE 338 RESPONSABLE
ARTICLE 339 ÉCLAIRAGE
ARTICLE 340 COMPARTIMENTS
ARTICLE 341 VITRES
ARTICLE 342 PERMIS D’EXPLOITATION
ARTICLE 343 DEMANDE DE PERMIS
ARTICLE 344 EXIGENCES NON RESPECTÉES
ARTICLE 345 GARDIEN
ARTICLE 346 COÛT DU PERMIS RÉGULIER
ARTICLE 347 VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 348 COÛT DU PERMIS TEMPORAIRE
ARTICLE 349 AFFICHAGE
ARTICLE 350 CONFORMITÉ

CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 351 APPLICATION
ARTICLE 352 HEURES DE VISITES DU RESPONSABLE

CHAPITRE XIV – SANCTIONS

ARTICLE 353
ARTICLE 354
ARTICLE 355
ARTICLE 356
ARTICLE 357
ARTICLE 358
ARTICLE 359

CHAPITRE XV – ABROGATION

ARTICLE 360

CHAPITRE XVI – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 361

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre: "«Règlement général numéro 2016-195».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 6 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Adolescent :	Désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans.
Aire de jeux :	Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
Aire de service :	Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.
Animal :	Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise selon le présent règlement.
Animal agricole :	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.
Animal errant :	Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
Animal exotique :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec.

Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Arrêt :	Désigne l'immobilisation complète d'un véhicule.
Bordure :	Désigne le bord de la chaussée.
Camion :	Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chien d'attaque :	Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
Chien guide :	Désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
Chien reproducteur :	Désigne un chien mâle ou femelle non stérilisé.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, Québec.
Colporteur :	Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Demi-tour :	Désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de la diriger dans une direction opposée.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Enseigne d'identification :	Désigne les enseignes de bienvenue aux entrées de la municipalité, les enseignes aux sorties de la municipalité, les enseignes identifiant les propriétaires

des secteurs de villégiatures, les enseignes directionnelles.

- Espace de stationnement : Désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
- Établissement : Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
- Exploitation agricole : Désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles.
- Fausse alarme policière : Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence; une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
- Fausse alarme incendie : Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme qui nécessite un déplacement des services d'incendie.
- Feu de circulation : Désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
- Fourrière : Désigne le refuge établi par la municipalité.
- Gardien : Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.
- Immeuble : Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
- Imprimé érotique : Désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.

Incendie :	Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
Intersection :	Désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
Licence :	Désigne le permis de garder un chien ou un chat sous forme d'un document fourni par le responsable de l'application du présent règlement à titre de facture contenant les coordonnées du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
Médaille :	Désigne la rondelle métallique fournie par le responsable de l'application du présent règlement et que doit porter le chien ou le chat.
Motoneige :	Véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mus par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Objet érotique :	Désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
Officier municipal :	Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;
Parade :	Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un cortège funèbre.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure,

	une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non, ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Désigne un espace vaste en plein air destiné aux repos et loisir du public.
Passage pour piétons :	Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
Périmètre d'urbanisation :	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Piéton :	Désigne une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant motorisé ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Salles de danse publiques pour adolescents :	Signifie tout bâtiment ou endroit où le public adolescent est admis et où l'on se livre à la danse, qu'un prix d'entrée soit exigé ou non.
Signal de circulation :	Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le <u>Code de la sécurité routière</u> (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.
Solliciteur :	Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre,

ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.

Système d'alarme : Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :

- a) de la présence d'un incendie;
- b) de la présence d'un intrus;
- c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction;
- d) d'une entrée non autorisée;
- e) dans toute autre situation.

Terrain de stationnement privé : Désigne un terrain où l'on retrouve des espaces stationnement dont la municipalité n'est pas propriétaire et qui est assujéti par entente au présent règlement.

Trottoir : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.

Véhicule : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et qui est délimitée par des lignes de chaussée.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Article 7 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8 Eaux sales, immondices, fumier, matières malsaines

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 Branches mortes, débris, ferraille, déchets, substances nauséabondes

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 Véhicule hors d'état de fonctionnement

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de quinze (15) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Tout propriétaire d'un immeuble en zone industrielle doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe soient coupées sur son immeuble, au moins une fois par année, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet.

Article 12 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP) ;
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) Berce de Caucase

Article 13 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Disposition des ordures et déchets

Le fait de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets ou tout objet quelconque dans les cours d'eau ou dans les fossés de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Embarcation à moteur

Le fait de faire usage d'embarcation propulsée par un moteur à essence ou autre carburant sur les plans d'eau et cours d'eau à l'intérieur des limites de la municipalité où la signalisation l'interdit, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Utilisation des égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 Déversement des eaux usées dans une place publique

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser des eaux de surface, de drainage, des égouts sur les trottoirs, les rues et les chemins publics provenant d'un terrain privé ou d'une propriété privée constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 Véhicule en marche

Le fait de laisser un véhicule en marche plus de dix (10) minutes, dans une rue, une entrée privée, un stationnement public de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 De la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- 1) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- 2) En avoir payé les droits requis par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente, de façon à être visible.

Article 21 Endroit

Toute vente, visée par l'article précédent, ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, que par un règlement relatif à la circulation routière, au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R. .Q., c. C-24.2).

Article 22 Immobilisation du véhicule qui sert à la vente

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 20, doit être stationné à

au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 20 doit être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou à gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 23 OMIS

Article 24 Bruit répété ou continu

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 29 Exception

Toutefois, les articles 25 à 28 ne s'appliquent pas aux réunions publiques et aux événements autorisés par la municipalité, aux places de divertissement et durant la période des Fêtes, en autant que les permissions demandées aient été autorisées par le responsable de l'application de ce règlement.

Article 30 Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 31 Défense de faire du bruit la nuit

Il est défendu à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la municipalité entre 22h00 et 7h00. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée et la preuve de nécessité ou d'urgence incombe à celui qui fait du bruit.

Article 32 Exceptions

L'article 31 ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agro-forestières.

Article 33 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la municipalité de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 34 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 35 Bruit entre 23h00 et 7h00

Entre 23h00 et 7h00, il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 36 Travaux de construction

Il est interdit de faire ou de laisser faire, entre 22h00 et 7h00, en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 37 Bruit provenant d'un véhicule

Il est défendu à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 38 Bruit perturbateur – Embarcation de plaisance

Il est défendu d'émettre un bruit perturbateur dans une embarcation de plaisance en utilisant un instrument de musique destiné à produire ou amplifier les sons, de façon à nuire au bien-être de toute autre personne.

Article 39 Bruit tapage- Embarcation de plaisance

Il est défendu de causer du bruit en faisant du tapage dans une embarcation en criant, vociférant ou en chantant de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 40 Instrument de musique

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation d'un officier municipal.

Article 41 Fumée ou odeurs

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et

l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Article 42 Feux en plein air

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.

Article 43 Feux de broussailles

Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.

Article 44 Pétards, feux pyrotechniques

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.

Article 45 Coût et validité du permis

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

Article 46 Conditions

Les personnes responsables de l'événement prévus aux articles précédents (42, 43 et 44) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (1,25 mètres);
- 4) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 5) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 47 Feux prohibés

Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de brûler des matériaux de construction, rénovation ou de démolition constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de brûler des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 48 Foyer extérieur préfabriqué

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes avec un fond empierré et non adossé à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommoder pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.

Article 49 Normes d'installation d'un foyer extérieur

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- 1) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;
- 2) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- 3) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;
- 4) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;
- 5) Foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.

Article 50 Conditions d'utilisation d'un foyer extérieur

L'utilisateur d'un foyer extérieur sans permis visé aux articles 48 et 49 doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

Article 51 Fumées nocives

Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.

Article 52 Étincelle ou suie

L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.

Article 53 Projection de source de lumière ou de laser

La projection directe de lumière ou de laser en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 54 Provoquer de la poussière

Il est défendu et interdit dans un rayon de 150 mètres de toute habitation de faire une activité créant des émanations de poussière (circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.). Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.

Article 55 Bâtiment désuet

Il est défendu et interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 56 Endommager un terrain

Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou toutes installations publiques.

Article 57 Herbicides ou pesticides

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 58 État de propreté du terrain

De par le présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de conserver son terrain construit ou non dans un état de propreté adéquate. Cette obligation est valable pour toutes les parties de la propriété visible de la rue ou des propriétés voisines.

Article 59 État de propreté d'un bâtiment

De par le présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de conserver sa maison, son bâtiment, son logement ou autre propriété foncière dans un état de propreté et de sécurité adéquate.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne devra tolérer aucune ordure, aucun fumier ou immondices ou choses malpropres ou nuisibles à la santé ou à la sécurité, ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature à incommoder un voisin.

Article 60 Pose d'affiches sans permis

Nul ne peut poser, coller ou laisser poser ou coller des affiches, bannières ou banderoles sur ou près des rues, ruelles ou places publiques, lots vacants, trottoirs et autres propriétés publiques, sans avoir obtenu l'autorisation du responsable de l'application du présent règlement.

Article 61 Exceptions

L'article 60 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'affiches, bannières ou banderoles en rapport avec une élection à venir, soit municipale, provinciale ou fédérale ou dans le cadre des activités d'un Festival.

Une autorisation pourra être obtenue du responsable de l'application du présent règlement lorsqu'il s'agit de messages d'intérêts communautaires.

Article 62 Obligation d'enlever les affiches

Quiconque ayant posé ou fait poser des affiches, bannières ou banderoles conformément au présent règlement, est tenu de les enlever dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de l'événement, s'il y a lieu. Dans les cas où la pose d'affiches, de bannières ou de banderoles est autorisée, notamment pour la communication de messages d'intérêts communautaires, elles devront être enlevées dans les 30 (trente) jours de la date de leur installation.

Article 63 Identification civique des immeubles

Le numéro d'identification civique de chaque maison ou bâtiment doit être bien visible pour tous les intervenants (policiers, pompiers et ambulanciers).

- 1) Le propriétaire de toute maison et tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit afficher clairement en chiffres arabes, le numéro qui lui a été désigné par le Service des travaux publics;
- 2) Ces chiffres doivent être installés sur la façade principale donnant sur la rue du bâtiment ou de la maison et doivent être visibles de la rue en tout temps. Ils doivent être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés afin d'être visibles. Si la maison ou le bâtiment donne sur un stationnement, le numéro doit être affiché sur le mur qui donne directement sur le stationnement;
- 3) Pour toute maison ou tout bâtiment situé à plus de 20 mètres de la rue, le numéro doit être affiché à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment;
- 4) Si un bâtiment contient plusieurs appartements, locaux ou suites, chacun doit être identifié de façon distincte par un numéro. Le numéro doit être affiché sur la porte

d'entrée principale de l'appartement, du local ou de la suite;

- 5) Le numéro d'identification civique de toute maison ou tout bâtiment commercial ou public doit être éclairé de façon à ce qu'il soit visible de la rue en tout temps;
- 6) Si un abri temporaire installé pour l'hiver cache le numéro d'identification civique d'une maison ou d'un bâtiment, celui-ci doit être alors affiché sur l'abri temporaire;
- 7) Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction.

Article 64 Appel aux services d'urgence

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

Article 65 Appel 9-1-1 sans urgence

Il est défendu de provoquer par son comportement, un appel au 9-1-1 pour un événement futile ou ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence ou ayant nécessité un déplacement des services d'urgence inutile.

CHAPITRE III - LE STATIONNEMENT

Article 66 Stationnement sur un chemin public

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Article 67 Stationnement en double

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Article 68 Stationnement pour réparations

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations du véhicule, avant ou après réparations.

Article 69 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures, et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à l'angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;

- 8) en face d'une entrée ou d'une sortie de salle de cinéma ou d'une salle de réunions publiques ;
- 9) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- 10) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) sur une traverse de piétons;
- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;
- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc, dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 22) dans une zone d'arrêt d'autobus;
- 23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 70 Stationnement à angle

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indications contraires.

Article 71 Stationnement parallèle

Dans les rues à deux (2) sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le véhicule doit être stationné sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres (30 cm) de la bordure. Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le véhicule doit être stationné à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 72 Stationnement dans le but de vendre

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 73 Stationnement de camion

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un camion ou une remorque dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 74 Limite de temps de stationnement des camions

Il est défendu à tout camion ou à toute remorque de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 75 Terrain de stationnement privé

- 1) Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour y prévoir l'application des dispositions du chapitre III du présent règlement.
- 2) La signalisation requise pour autoriser ou prohiber le stationnement dans un terrain de stationnement privé est aux frais du propriétaire de ce terrain.
- 3) Le responsable de l'application du présent règlement a le pouvoir de faire respecter le présent article, incluant celui d'émettre des constats d'infraction.
- 4) Le responsable de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre sur un terrain de stationnement privé visé par le présent article.

Article 76 Stationnement limité

Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures lorsque la signalisation l'interdit.

Article 77 Abandonner un véhicule

Il est défendu d'abandonner un véhicule dans les rues de la municipalité.

Article 78 Parc de stationnement - Usage

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Article 79 Parc de stationnement - Transbordement

Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Article 80 Parc de stationnement - Entreposage

Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

Article 81 Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige

Il est défendu de stationner un véhicule :

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement, le déblaiement de la neige ou les travaux de déglacage des rues;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Article 82 Remorquage

Tout véhicule stationné en contravention de l'article 78 est remorqué et le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Article 83 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues de la municipalité pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 24h00 à 7h00.

Article 84 Stationnement dans une aire de jeux

Il est défendu de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Article 85 Stationnement dans une zone de livraison

Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

Article 86 Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies

Il est défendu de stationner un véhicule dans une zone réservée au Service des incendies.

Article 87 Stationnement des personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- 2) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 88 Véhicule sans surveillance

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 89 Zone de feu

Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone identifiée comme zone de feu par des affiches.

Article 90 Publicité sur véhicule stationné

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 91 Espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques

Il est interdit de stationner un véhicule, autre qu'un véhicule électrique ou hybride, dans un espace de stationnement aménagé pour l'utilisation d'une borne de recharge électrique.

Le véhicule électrique ou hybride qui occupe un tel espace doit être branché à la borne de recharge électrique de manière à ce qu'une recharge soit en cours et il doit être déplacé lorsque la recharge est terminée. Il est défendu d'occuper un tel espace pendant plus de quatre heures

CHAPITRE IV - LA CIRCULATION

SECTION I Définitions et Pouvoirs

Article 92 Pouvoirs des pompiers

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie ou à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

Article 93 Pouvoirs des employés de la municipalité

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à :

- 1) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence.

Article 94 Pouvoirs de diriger la circulation

Une personne qui est employée par la municipalité et le personnel de l'entrepreneur sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

Article 95 Pouvoirs de remisage

Pour des motifs d'urgence et de nécessité, toute personne chargée de l'application du présent règlement, peut aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Article 96 Constables spéciaux

Le maire de la municipalité est autorisé à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité.

Les constables spéciaux nommés en vertu du présent article agiront sous l'autorité du responsable de poste de la Sûreté du Québec.

SECTION II Dispositions générales

Article 97 Signalisation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 98 Feux de circulation

Le conducteur d'un véhicule, face à un feu rouge et flèche verte ou jaune simultanés, peut s'engager avec précaution dans la croisée et se diriger dans la direction indiquée

par la flèche verte ou jaune, mais il doit céder le passage à tout véhicule ou à tout piéton légalement engagé dans la croisée ou dans une traverse adjacente.

Article 99 Feux de circulation - Piétons

Un piéton, face à un feu rouge et flèche verte ou jaune simultanés ne doit pas s'engager sur la chaussée, à moins qu'il apparaisse un feu vert ou jaune ou un signal l'autorisant à s'engager sur cette chaussée.

Article 100 Incendie - Signalisation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service des incendies ou des urgences autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Article 101 Travaux - Signalisation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité ou de l'entrepreneur autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou pendant la période de déneigement.

Article 102 Affiches ou dispositifs

Lorsque des barrières mobiles ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.

Il est défendu à toute personne non autorisée de le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.

Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire dans un seul sens sur une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur :

- 1) de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée,
- 2) de stationner à l'endroit prohibé,
- 3) de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

Article 103 Véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore, il doit, si nécessaire, se ranger à droite et immobiliser son véhicule.

Article 104 Véhicules d'urgence - Poursuite

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 105 Véhicules d'urgence - Règles de circulation

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt, mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

Article 106 Arrêt interdit

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.

Article 107 Boyau

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement ou d'un membre du service des incendies.

Article 108 Enseignes portant une annonce commerciale

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 109 Signalisation non autorisée

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.

Article 110 Dommages aux signaux de circulation

Il est défendu d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 111 Obstruction aux signaux de circulation

Il est défendu de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 112 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par une personne autorisée.

Article 113 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

Article 114 Sens unique

Il est défendu de circuler à sens inverse d'un sens unique.

Article 115 Bande médiane

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite.

Article 116 Signal d'arrêt pour toutes les chaussées

À une intersection où toutes les chaussées sont pourvues d'un signal d'arrêt, le conducteur faisant face à un tel signal doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir cédé le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui s'est immobilisé avant lui à l'intersection.

Article 117 Intersection de chaussées d'égale importance

À une intersection de chaussées d'égale importance où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision.

Article 118 Intersection de chaussées d'importance inégale

À une intersection de chaussées d'importance inégale, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

Article 119 Feux inopérants

Lorsque des feux de circulation sont inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit observer les règles décrites aux articles 116 à 118.

Article 120 Sortie d'un terrain privé

Le conducteur d'un véhicule qui débouche d'un chemin privé ou d'un bâtiment doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou sur la chaussée transversale et il doit céder le passage à tout piéton ou véhicule qui approche.

Article 121 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf sur autorisation du responsable de l'application du présent règlement ou pour accéder à une entrée charretière.

Article 122 Demi-tour

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un demi-tour lorsque la signalisation l'interdit, notamment à :

- 1) une intersection pourvue de feux de circulation;
- 2) une intersection en forme de "T";
- 3) une intersection où la circulation est dirigée par une personne légalement autorisée à le faire;
- 4) un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit;
- 5) dans une côte;
- 6) dans une courbe.

Article 123 Parade, participation

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver :

- 1) la circulation sur un chemin public;
- 2) la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 124 Course, participation

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 125 Cortège, nuisance

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation lors :

- 1) d'une procession, d'une parade ou démonstration autorisée par le conseil municipal;
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

Article 126 Véhicule publicitaire

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'annonces urgentes concernant la population de la municipalité.

SECTION III Usage des rues

Article 127 Déchets sur la chaussée - véhicule

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature que toute matière ou obstruction nuisible.

Article 128 Endommager la chaussée

Il est défendu d'endommager une chaussée publique de quelque manière que ce soit.

Article 129 Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Article 130 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application de l'article 129, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 131 Déchets sur la chaussée ou dans les fossés

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner du papier, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans les fossés.

Article 132 Obstacle à la circulation

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est défendu d'entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Article 133 Contrôle des animaux

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 134 Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur une rue ou un trottoir.

Article 135 Réparation

Il est défendu de réparer un véhicule sur une rue ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 136 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé, sauf si le chargement excède l'arrière du véhicule.

Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (drapeau rouge ou panneau réfléchissant).

Article 137 Interdiction de circuler sur une place publique

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis-roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf lorsqu'une signalisation le permet.

Article 138 Interdiction de circuler sur la chaussée

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou tout autre jeu ou sport du même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Article 139 Conduite sur un trottoir

Il est défendu de conduire un véhicule, une motocyclette sur un trottoir.

Article 140 Conduite dans un parc ou un espace vert

Sauf pour les véhicules autorisés, il est défendu de circuler avec un véhicule dans un parc ou un espace vert autrement que dans un chemin, rue, ruelle, allée, passage prévu à cette fin.

Article 141 Conduite dans une aire de jeux

Il est défendu de circuler avec un véhicule automobile dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Article 142 Jeux dans la rue

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité :

- 1) dans une rue;
- 2) dans un passage à l'usage du public.

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 143 Véhicules hors route

Sauf dans les endroits et au temps spécialement pourvus à cette fin, l'usage des véhicules hors route est défendu dans les rues, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Article 144 Conduite d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, pour une personne au volant d'un véhicule automobile :

- 1) de faire crisser inutilement ses pneus sur la chaussée;
- 2) d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée;
- 3) d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins;
- 4) de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

SECTION IV- Piétons**Article 145 Feux de circulation - Piétons**

Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer :

- 1) en face d'un feu blanc, un piéton peut traverser la chaussée;
- 2) en face d'un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
- 3) en face d'un clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

Article 146 Passage pour piétons

À un passage pour piétons, le piéton a priorité sur les véhicules.

Article 147 Cession de passage

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piéton clairement identifié et situé à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Article 148 Sollicitation sur la chaussée

Il est défendu à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Article 149 Passage pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Article 150 Arrêt d'un véhicule

Lorsqu'un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.

Article 151 Intersection en diagonale

Il est défendu à tout piéton de traverser une intersection en diagonale, sauf s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

Article 152 Trottoir

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée et qu'il est déneigé, un piéton est tenu de l'utiliser.

Article 153 Circulation des piétons

Lorsqu'un trottoir ne borde pas une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Article 154 Circulation des piétons – terrain privé

Il est défendu à tout piéton d'emprunter un terrain privé, sans raison valable ou sans le consentement du propriétaire, lors de ses déplacements.

SECTION V - Bruit**Article 155 Ferraille**

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 156 Système d'échappement

Sur un chemin public, un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être pourvu d'un silencieux et d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement et conforme à toute réglementation applicable au Québec relativement à l'intensité du bruit.

Article 157 Silencieux modifié

Il est défendu de conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux dont les caractéristiques sont différentes de celles du silencieux fixé généralement par le manufacturier ou d'un silencieux modifié en vue de lui enlever la qualité qu'il possédait, de diminuer le bruit du moteur ou d'un silencieux auquel on a ajouté des accessoires permettant d'augmenter le bruit du moteur.

Article 158 Système d'échappement modifié

Il est défendu de munir un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur, d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire.

**CHAPITRE V - LES COMMERCES
SECTION I Les colporteurs et les solliciteurs****Article 159 Licence**

Un colporteur ou un solliciteur, doit pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir une licence de colporteur.

Article 160 Exception - résidants

Nonobstant l'article 159, une licence n'est pas requise dans le cas d'une personne résidant sur le territoire de la municipalité, qui effectue la vente de produits alimentaires, de produits agro-forestiers ou des services. Elle devra faire la preuve de son lieu de résidence.

Article 161 Exception – producteurs agricoles et coopératives

Les producteurs agricoles et les coopératives des producteurs agricoles locaux ou affiliés et ayant part avec les producteurs agricoles de ladite municipalité sont exempts de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 162 Exception - étudiants

Des étudiants(es) résidants sur le territoire de la municipalité qui sollicitent sont exempts de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 163 Exception - association à but non lucratif

Une licence n'est pas requise dans le cas d'une association à but non lucratif dont les bureaux d'affaires sont situés sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 164 Pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée qui ne veut recevoir aucun colporteur ou solliciteur peut se procurer un pictogramme à cet effet et l'apposer sur la porte d'entrée de façon à ce qu'il soit visible. Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter à une résidence privée sur laquelle est apposé un pictogramme à cet effet.

Article 165 Sollicitation pare-brise

Nul ne peut solliciter en déposant ou en accrochant sur le pare-brise d'un véhicule stationné en bordure d'un chemin public ou dans un stationnement ouvert au public de la publicité, de la promotion ou tout autre pamphlet sans obtenir au préalable une licence délivrée par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 166 Coût

Le montant de cette licence est déterminé par règlement.

Article 167 Conditions d'obtention

Pour obtenir une licence de colporteur, le colporteur doit :

- a) présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1);
- b) la personne requérante doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnue œuvrant au niveau régional;
- c) compléter la demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis, notamment :
 1. une copie certifiée conforme de la déclaration de raison sociale du demandeur, s'il y a lieu;
 2. le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour le commerce visé par le permis;
 3. une copie certifiée conforme de la résolution de la compagnie autorisant le demandeur à faire une demande de permis, dans le cas d'une personne morale;
 4. une copie des statuts constitutifs, dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne morale ou une société requiert les services de personnes physiques pour vendre, collecter ou solliciter dans les limites de la municipalité, elles doivent demander et obtenir une licence de colporteur pour toute et chacune de ces personnes. Une personne morale ou une société ne peut être titulaire d'une licence de colporteur.

Article 168 Conditions

Aucune licence de colporteur n'est émise lorsque le demandeur rencontre l'une ou l'autre de ces conditions :

- a) les objets ou produits vendus ou offerts en vente contreviennent à une loi ou un règlement;
- b) le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et n'a pas, au moment de la demande, obtenu son pardon.

La personne qui fait la demande de licence de colporteur devra fournir un certificat de bonne conduite du Service de police de son lieu de résidence.

Article 169 Politesse

Dans l'exercice de leurs opérations, les colporteurs et les personnes effectuant de la sollicitation devront faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens, notamment ils ne devront pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci conclût un contrat, achète leurs biens ou contribue.

Article 170 Validité de la licence

Toute licence émise en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise et elle est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

Article 171 Port de la carte d'identité

La personne à qui la licence est émise doit, quand elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

Article 172 Port de la licence

La personne à qui la licence est émise doit exhiber sa licence à toute personne qui le demande.

Article 173 Heures d'affaires

La licence de colporteur permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11h et 18h.

CHAPITRE VI - PRÊTEUR SUR GAGE, REGRATTIER ET MARCHAND DE BRIC-À-BRAC

Article 174 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente section, le sens de l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion » désigne toute personne qui fait le commerce d'articles usagés de quelques natures qu'ils soient, et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter des articles usagés et se charge de les vendre. Cette expression ne comprend pas la personne qui fait le commerce d'antiquités ou de friperies;
- 2) L'expression « prêteur sur gage » désigne toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi;
- 3) Le mot « regrattier » désigne un marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, un prêteur sur gage ou toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière. Ce mot ne désigne cependant pas la personne qui, dans le

cours de son commerce habituel, accepte comme paiement entier ou partiel des marchandises neuves, un ou des articles usagés.

Article 175 Permis

Il est défendu à toute personne de faire le commerce de regrattier à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du responsable de l'application du présent règlement.

Article 176 Enseigne

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce en conformité avec les lois et règlements.

Article 177 Registre

- 1) Un regrattier doit, pour chaque bien usagé se trouvant dans son lieu d'affaires, inscrire dans un fichier :
- 2) une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
- 3) la date et l'heure auxquelles il en a pris possession;
- 4) une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 5) le nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone de la personne qui lui remet ce bien;
- 6) une attestation à l'effet qu'il a vérifié l'identité de cette personne; la date et l'heure auxquelles il s'en est dessaisi;
- 7) le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;
- 8) l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

Ces inscriptions sont faites, en français et de manière lisible, dès que le regrattier prend possession d'un bien usagé. Elles sont également numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions.

Article 178 Forme du fichier

Le fichier peut être conservé sur support informatique ou prendre la forme du registre décrit à l'article REGISTRE PAPIER.

Article 179 Fichier informatique

Lorsque le fichier est conservé sur support informatique, chaque inscription doit être conservée pendant au moins deux ans.

Article 180 Registre papier

Lorsque le fichier prend la forme d'un registre, celui-ci doit être un volume à couverture rigide dont les pages sont lignées, numérotées consécutivement et reliées les unes aux autres de manière à ce qu'aucune feuille ne puisse y être ajoutée ou substituée.

Les entrées dans ce registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Ce volume doit être conservé pendant les deux ans qui suivent la date de la dernière inscription qui y figure.

Article 181 Biens inscrits au registre

Tous les biens présents, dans tout local où s'exerce le commerce de regrattier, doivent être inscrits au registre.

Article 182 Exhibition du registre

Tout regrattier doit :

- 1) Permettre à tout membre du Service de police de vérifier, à toute heure raisonnable, son registre, les biens qu'il a en sa possession ainsi que les contrats de vente intervenus entre le regrattier et les personnes ayant acquis des biens usagés s'étant déjà trouvés dans son lieu d'affaires;
- 2) Transmettre gratuitement au Service de police, le lundi de chaque semaine, la reproduction, sur support papier, des informations devant être inscrites au fichier lorsque celui-ci est conservé sur support informatique ou une copie des pages du registre décrit à l'article REGISTRE PAPIER lorsque le fichier prend cette forme.

La reproduction visée au paragraphe 1 doit inclure toutes les inscriptions contenues au fichier, à l'exclusion de celles qui ont déjà été remises à un policier.

Article 183 Revente

Il est défendu à tout regrattier de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Article 184 Mineur

Il est interdit à tout regrattier d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite en forme authentique de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

CHAPITRE VII - VENTES D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES
SECTION I Imprimés érotiques

Article 185 Étalage

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins un mètre et demi (1,5 m) au-dessus du niveau du plancher, et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de dix centimètres (10 cm) de la partie supérieure du document soit visible.

Article 186 Manipulation

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION II Objets érotiques

Article 187 Étalage

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

CHAPITRE VIII - LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

Article 188 Interprétations

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Appareil de catégorie A désigne :

- 1° un appareil muni d'un dispositif permettant :
 - a) lors de chaque partie, de multiplier ses chances de gagner des parties gratuites ou du temps de jeu additionnel par quelque opération que ce soit;
 - b) d'effacer une ou plusieurs parties gratuites ou du temps de jeu additionnel accumulé et de conserver autrement ce qui a été effacé;
 - c) d'accumuler plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) parties gratuites.
- 2° un appareil, connu en anglais sous le nom de one-armed bandit, dont le fonctionnement se fait en actionnant un mécanisme par lequel diverses représentations d'objets se placent en ligne de sorte que le joueur peut gagner, selon la nature et le nombre de représentations d'objets alignés, un nombre plus ou moins grand de parties gratuites.

Appareil de catégorie B désigne :

- 1° un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de pinball machine;
- 2° un groupe d'appareils dont l'opération ne vise que le divertissement sans possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix et constituant un seul ensemble inséparable bien que chacun d'eux fonctionne de façon indépendante;
- 3° un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel;
- 4° un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix de quelque nature qu'il soit autre qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel;
- 5° un jeu d'adresse du genre de celui décrit au paragraphe 4 et permettant une compétition entre les joueurs.

Jeux électroniques : Désigne un appareil de catégorie (A) ou de catégorie (B) permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son, une table de billard, de pool, de snooker ou une allée de quilles.

Salle de jeux

électroniques : Désigne un local où aucune boisson alcoolique n'est servie ou un local pour lequel un permis de restaurant pour vendre ou un permis de restaurant pour servir tels que définis aux articles 28 et 28.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* et qui, pour fins d'amusements, possède plus de quatre (4) appareils de catégorie A ou plus de quatre (4) appareils de catégorie B mis à la disposition du public moyennant un montant d'argent ou un jeton pour leur utilisation.

Article 189 Prohibition des salles de jeux électroniques

Les salles de jeux électroniques sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité sauf celles en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf à l'endroit autorisé par le règlement de zonage.

Nonobstant, pour fins d'amusement, il est permis d'installer un ensemble de quatre (4) appareils, soient de jeux électroniques ou de jeux de boules (pin ball machine) ou de billard (pool) ou trou-madame comme activité ou services accessoires à un commerce.

Article 190 Permis d'opération obligatoire

Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une salle de jeux électroniques doit demander et obtenir de la municipalité un permis d'opération sans lequel il ne peut opérer.

Ce permis doit être renouvelé annuellement avant le 15 janvier.

Article 191 Conditions

La municipalité émet ce permis ou le renouvelle si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- 1) la salle de jeux électroniques opérait conformément aux dispositions du règlement de zonage;
- 2) la salle de jeux électroniques opérait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) toutes les normes énumérées à la présente section sont respectées.

Article 192 Coût du permis

Le coût du permis d'opération de la salle de jeux électroniques est déterminé par règlement.

Article 193 Droit acquis

Les droits acquis à l'opération d'une salle de jeux électroniques cessent si cette opération est abandonnée ou a été interrompue pendant une période d'au moins un an. Ils ne peuvent être prolongés.

Article 194 Nombre de jeux électroniques

Il est défendu à toute personne d'ajouter ou de faire ajouter des jeux électroniques au nombre de jeux électroniques mis à la disposition du public lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 195 Autre activité

Il est défendu à toute personne d'exercer ou de permettre que soit exercée dans une salle de jeux électroniques une activité autre que l'exploitation de jeux électroniques, à l'exception de l'exploitation d'un casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcoolisées ou d'aliments préparés.

Article 196 Heures d'ouverture

Il est défendu à toute personne, à l'exception du propriétaire et des employés d'une salle de jeux électroniques, de se trouver sur les lieux entre 0h00 et 8h30 tous les jours.

Il est défendu au responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer qu'une personne, autre que le propriétaire ou un employé de la salle, se trouve sur les lieux entre 0h00 et 8h30 tous les jours.

Article 197 Accès

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de permettre l'accès aux lieux par plus de deux (2) portes à la fois. Une porte doit avoir une largeur maximale d'un mètre (1 m). Toutes les autres ouvertures pouvant permettre l'accès aux lieux doivent être fermées en tout temps.

Article 198 Bruit

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer que soit fait du bruit dans la salle de jeux de manière à troubler la quiétude des personnes du voisinage.

Article 199 Permis d'exploitation/jeux électroniques

Toute personne exploitant un jeu électronique doit obtenir de la municipalité un permis pour chaque jeu électronique qu'il exploite dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les quinze (15) jours de l'acquisition de tout jeu électronique subséquent.

Les permis d'exploitation doivent être renouvelés avant le 15 janvier de chaque année.

Article 200 Coût

Le coût du permis est déterminé par règlement. Il est non remboursable et incessible.

CHAPITRE IX - DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE**Article 201 Consommation de boissons alcoolisées**

Il est défendu à toute personne de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans toute place publique de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 202 Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit privé

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour ou champ, sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 203 Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule

Il est défendu, dans les limites de la municipalité, de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou immobilisé à tout endroit où le public est autorisé à circuler.

Article 204 Ivresse

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Article 205 Ivresse place privée ou endroit privé

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 206 Réunion tumultueuse

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions (assemblées), (défilés) ou (autres attroupements) désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 207 Organisateur- nuisance

Il est défendu d'organiser (personne physique ou morale) une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé, entraînant des nuisances ayant des impacts pertinents au chapitre IX du présent règlement.

Article 208 Rassemblements sur une place privée

Il est défendu à tout propriétaire d'une place privée située sur le territoire de la municipalité, de permettre et/ou de tolérer à un groupe de soixante-quinze (75) individus ou plus, de se rassembler à des fins de festivités dans cette place privée à moins de détenir un permis émis par la personne responsable de l'émission des permis de la municipalité.

Le permis est délivré si les exigences suivantes sont accomplies :

1. La demande doit être déposée au bureau de la municipalité au moins trente (30) jours avant la tenue de l'activité;
2. La demande doit aussi contenir les informations et documents suivants :
 - a. Une copie du permis de réunion délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, relativement au service, à la distribution, la vente ou la consommation individuelle de boissons alcooliques à la place privée faisant l'objet de la demande. Une copie du permis d'alcool doit être transmis et reçu à la municipalité, dix jours avant la tenue de l'évènement;
 - b. Le nom des organisateurs et responsable de l'activité;
 - c. Une description de l'activité et sa durée;
 - d. Le nom de ou des personnes qui assurent la sécurité à la place privée et les premiers soins en cas d'incident;
 - e. Un plan de sécurité de la place privée en précisant les tâches de chaque membre de l'organisation, y compris les moyens de communication utilisée.
3. Le détenteur d'un permis doit respecter tous les autres règlements en vigueur;
4. Le coût du permis est acquitté (Le montant de ce permis est déterminé par règlement)

Le permis peut être modifié de façon à reporter l'activité en cas de pluie ou mauvaise température pour autant que toutes les conditions d'émission soient respectées.

Sont soustraites de l'application du présent article, les activités à caractère familial dont la majorité des participants est apparentée au propriétaire de la place privée, soit en tant que parents, enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, conjoints, époux, cousins ou cousines.

Sont aussi soustraites de l'application du présent article, les activités autrement autorisées par la municipalité.

Article 209 Uriner ou déféquer

Il est défendu à toute personne d'uriner ou déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 210 Indécence

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

Article 211 Ouverture des parcs municipaux

Il est défendu de demeurer dans les parcs publics entre 23h00 et 7h00.

Article 212 Événement spécial

Tout événement spécial organisé dans un parc ou place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal. Quiconque n'obtient pas l'autorisation préalable à la tenue de cet événement commet une infraction.

Article 213 Heures de baignade

Il est défendu de se baigner, de demeurer sur les plages municipales ou à la piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur officiellement attitré par la municipalité.

Article 214 Étang

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs dans les parcs ou de s'y baigner.

Article 215 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 216 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 217 Errer dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 218 Errer dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 219 École

Il est défendu à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Article 220 Mendier

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Article 221 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 222 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 223 Ordre d'un agent de la paix

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 224 Injures

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 225 Crachat endroit public ou place publique

Il est interdit à toute personne de cracher dans un endroit public ou dans une place publique de la municipalité.

Article 226 Crachat endroit privé ou place privée

Il est interdit à toute personne de cracher dans un endroit privé ou dans une place privée de la municipalité.

Article 227 Entrave

Il est défendu à toute personne d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne d'alerter sans raison ou cause valable, de quelque manière que ce soit, les services d'urgence.

Article 228 Frapper et sonner aux portes

Il est défendu à toute personne de frapper ou de sonner à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 229 Obstruction

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 230 Détériorer la propriété

Commet une infraction, toute personne qui mutile, endommage ou détériore les enseignes ou la propriété d'autrui.

Article 231 Graffiti

Commet une infraction toute personne qui dessine, peinture ou marque autrement les biens de propriété publique.

Article 232 Violence dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Article 233 Violence dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité.

Article 234 Arme dans une place publique

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une rue ou un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, arme à plomb, une imitation d'arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 235 Endommager les endroits publics ou les places publiques

Il est défendu de grimper dans les arbres, de couper ou d'endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Article 236 Disposition des déchets

Les papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent après usage, être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin.

Article 237 Projectiles

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la municipalité.

Article 238 Armes blanches

Il est défendu de porter, de jouer, de manipuler, de brandir, d'utiliser un couteau, canif ou autres objets semblables, et de menacer, d'intimider, d'attaquer ou de blesser quiconque dans tout endroit ou place publique de la municipalité.

Article 239 Armes

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à moins de 200 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans un rayon de 90 degrés ou en direction d'un chemin public.

Il est interdit d'utiliser une arme à feu dans les périmètres urbains.

Il est interdit d'installer une cache à moins de 100 mètres d'un chemin public. Si la cache respecte cette distance, le chasseur ne pourra en aucun cas tirer sur un animal se trouvant sur ou vers un chemin public ou vers un bâtiment.

Article 240 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil et à l'arc, sur tout terrain de la municipalité, à condition d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement et en autant que les normes soient respectées.

Article 241 Exceptions pour activités communautaires

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser par résolution qu'un parc, un champ, une place publique ou un sentier soit utilisé pour champ de tir pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 242 Pouvoir du Service compétent en matière de lieux récréatifs

Pour les fins des articles 242 à 245, on entend par «lieu récréatif» tous les immeubles dont la municipalité a la gestion et qui sont utilisés comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens.

On entend par «spectacle» toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir se déroulant dans un lieu récréatif.

Le service compétent en la matière est autorisé à :

- 1) déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des lieux récréatifs;
- 2) interdire ou limiter l'accès à certains lieux récréatifs pour assurer l'ordre, la paix et la sécurité publics

Article 243 Troubler la paix

Dans tout lieu récréatif, il est interdit de poser tout acte de nature à nuire à la paix, au bon ordre, au confort et au bien-être des personnes présentes.

Article 244 Règles de conduite

Dans tout lieu récréatif, il est notamment interdit à quiconque :

- 1) d'y pénétrer lorsque l'entrée est interdite ou sans être porteur d'un billet lorsqu'un billet est exigible;
- 2) d'occuper une place autre que celle indiquée sur le billet lorsque ce dernier comporte une telle indication;
- 3) de passer ou d'aider quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, autrement qu'en empruntant les voies d'accès pour se rendre à ces niveaux ou à ces sections;
- 4) de faire usage de sifflets, sirènes, trompettes à gaz ou à air comprimé ou de tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle;
- 5) de lancer quoi que ce soit sur les terrains d'un bâtiment, d'un lieu récréatif quelconque notamment sur une patinoire, arène, estrades ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle, de même que les gradins ou autres endroits où le public a accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle.

- 6) de retarder, par quelconque moyen, la présentation d'un spectacle ou de nuire à son déroulement normal;
- 7) de se rendre en tout temps, sans autorisation, sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle;
- 8) de refuser de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs;
- 9) de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, quelque marchandise ou objet quelconque y compris tout billet permettant l'admission au lieu récréatif;
- 10) de flâner lorsque aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;

- 11) de se battre;
- 12) de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire une action indécente ou obscène;
- 13) de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec;
- 14) de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15) de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16) de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin;
- 17) de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18) de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19) d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20) de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

Article 245 Expulsion

Quiconque contrevient aux articles 243 et 244 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

CHAPITRE X - LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section I – Animaux autorisés

Article 246 Animaux autorisés et interdits

Il est permis de garder partout dans les limites de la municipalité :

Les petits animaux de compagnie tels les chiens; les chats; les petits mammifères tels cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; les poissons d'aquariums; les oiseaux de cage tels perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est permis de garder où le règlement d'urbanisme le permet :

- 1) Les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.
- 2) Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité des animaux exotiques ou sauvages tels que précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

Sous-section II – Normes et conditions minimales de garde des animaux

Article 247 Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Article 248 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 247 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 249 Soins requis

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 250 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 251 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) L'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- 2) L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- 3) L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

Article 252 Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

Article 253 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 254 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 255 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la personne responsable de l'application du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 256 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le responsable de l'application du présent règlement procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

Article 257 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1- le remettre à un vétérinaire
- 2- en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts
- 3- le remettre à la SPA

Sous-section III - Nuisances**Article 258 Combat d'animaux**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 259 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 260 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Article 261 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à la personne responsable de l'application du présent règlement et sur demande, le leur remettre sans délai.

Article 262 Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

Article 263 Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort de toute personne.

Article 264 Oeufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

Article 265 Canards, goélands, bernaches

Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands ou tout autre oiseau sauvage sur les berges des rivières et des lacs de la municipalité.

Article 266 Cheval

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité.

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 267 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

Article 268 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics. Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade seulement à cet endroit.

Article 269 Nuisances particulières pour les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Sous-section IV – Pouvoirs du responsable de l'application du présent règlement

Article 270 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 271 Pouvoir général d'intervention

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 272 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – Licences pour chiens et chats

Article 273 Licence

Sous réserve de l'article 274, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur un immeuble à usage agricole.

Article 274 Exigibilité

La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien ou d'un chat au responsable de l'application du présent règlement.

Article 275 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 276 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Article 277 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus par année sur le territoire de la municipalité un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Article 278 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

Article 279 Renouvellement

Dans les limites de la municipalité, le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, pour le premier versement du paiement des taxes de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

Article 280 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
- 2) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien ou du chat;
- 3) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micropuce, le cas échéant.

Article 281 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est défini selon le règlement et s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide est gratuite.

Article 282 Médaille et certificat

Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence une facture indiquant les renseignements fournis en vertu de l'article 280 et un médaillon, le cas échéant.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

Article 283 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Article 284 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

Article 285 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien ou d'un chat de façon à empêcher son identification.

Article 286 Gardien sans certificat

Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter le certificat reçu et la preuve de paiement pour l'obtention de la licence.

Article 287 Duplicata

Un duplicata des médaillons et des factures perdus ou détruits peuvent être obtenus en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé par règlement.

Article 288 Animaleries

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

Article 289 Avis

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le responsable de l'application du présent règlement, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

Article 290 Micropuces

L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens et des chats est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 284.

Article 291 Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Un permis de chenil ou de chiens de traîneaux peut être émis par le responsable de l'application du présent règlement. Le coût du permis est défini selon le règlement. Ce permis donne droit de garder huit (8) chiens au total dont un maximum de quatre (4) chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par le responsable de l'application du présent règlement. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

Article 292 Application

Les articles 273 à 291 s'appliquent seulement dans les cas où la municipalité a un règlement de tarification pour les licences.

SECTION III – Dispositions particulières**Sous-section I – Normes supplémentaires de garde et de contrôle****Article 293 Animal en liberté**

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse. Un animal non tenu captif ou en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Article 294 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi.), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 295 Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun animal ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. L'animal ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien de l'animal commet une infraction.

Article 296 Places publiques et parcs - chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

Article 297 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Article 298 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Article 299 Chien d'attaque

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

Sous-section II – Nuisances

Article 300 Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser le responsable de l'application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du

présent règlement;

- 12) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;
- 13) Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien guide.

Article 301 Propriété privée

Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain causé par de la négligence du gardien constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 302 Chienne ou chatte en rut

Il est défendu de laisser en liberté une chienne ou une chatte en période de rut. Elle constitue une nuisance et doit être enfermée pour une période d'une semaine ou plus si nécessaire. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 303 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION IV – Dispositions particulières

Sous-section I – Animal dangereux

Article 304 Animal dangereux

Est réputé dangereux un animal qui est déclaré dangereux à la suite d'un test de comportement fait par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire et/ou selon l'état général de ce dernier.

Article 305 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

Article 306 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 304.

Sous-section II – Pouvoirs de du responsable de l'application du présent règlement

Article 307 Pouvoir

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, ou l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 308 Pouvoir d'inspection

Commet une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

SECTION V – Fourrière

Article 309 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Article 310 Capture

Le responsable de l'application du présent règlement peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Article 311 Capture d'un animal

Pour la capture d'un animal, le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Article 312 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 313 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 314 Animal non identifié

Tout animal mis en fourrière non identifié est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, le responsable de l'application du présent règlement fera la coordination des signalements d'animaux perdus et trouvés sans médaillon, mais en aucun cas, il ne pourra être tenu responsable pour un animal non retourné.

Article 315 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables, le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, la personne responsable du présent règlement pourra en disposer.

Article 316 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 314 et 315, un animal peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 317 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins que le responsable de l'application du présent règlement n'en ait disposé, en payant au responsable de l'application du présent règlement les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le responsable du présent règlement et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 318 Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 319 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Article 320 Animal mort

La personne responsable de l'application du présent règlement peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 321 Responsabilité – euthanasie

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 322 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

Article 323 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE XI - SYSTÈMES D'ALARME**Article 324 Fausse alarme policière**

Toute fausse alarme policière constitue une infraction imputable à l'utilisateur quelle qu'en soit la durée.

Article 325 Fausse alarme incendie

Toute fausse alarme incendie, dès la deuxième au cours des douze derniers mois, constitue une infraction imputable à l'utilisateur quelle qu'en soit la durée.

Article 326 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les trente (30) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 327 Déclenchement d'une fausse alarme

Commets une infraction toute personne qui déclenche une fausse alarme.

Article 328 Alarme d'incendie

Commets une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage une boîte d'alarme d'incendie.

Article 329 Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 330 Autorité de faire cesser une alarme de plus de trente (30) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement ou tout employé du Service des incendies, peut prendre aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de trente (30) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 331 Remise en fonction

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

**CHAPITRE XII - SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR
ADOLESCENTS**

Article 332 Horaire

Toute salle de danse pour adolescent doit être fermée entre minuit (24h00) et treize (13h00).

Article 333 Accès interdit

Il est défendu à toute personne autre qu'un adolescent d'avoir accès, d'être admis ou de séjourner dans une salle de danse pour adolescents à l'exception des gardiens ou toute personne en charge de l'organisation ou du maintien de l'ordre.

Article 334 Admission interdite

Commets une infraction le responsable de la salle ou l'organisateur de la danse qui tolère ou permet que l'on tolère l'admission d'une personne autre qu'un adolescent.

Article 335 Carte d'identité

Toute personne chargée de l'application de la présente section peut exiger de toute personne se trouvant sur les lieux d'une salle de danse pour adolescents de s'identifier.

Article 336 Endroits prohibés

La danse est prohibée dans tout café ou restaurant, muni ou non d'un permis pour la vente de boissons alcoolisées, sauf lorsqu'en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, la danse peut être permise aux conditions mentionnées dans ladite loi.

Article 337 Spectacles et représentations

Il est interdit à toute personne de donner ou permettre que soient donnés des spectacles ou des représentations au cours d'une danse publique pour adolescents.

Article 338 Responsable

Il est défendu à toute personne ayant charge d'une salle de danse publique pour adolescents de donner ou permettre que soient donnés des spectacles ou des représentations quelconques dans ladite salle.

Article 339 Éclairage

L'éclairage de toute salle de danse publique pour adolescents doit être, en tout temps durant lequel elle est ouverte au public, supérieur à trois (3) pieds-chandelles en tout endroit de la salle.

Les escaliers et les corridors ne doivent pas avoir un éclairage inférieur à cinq (5) pieds-chandelles.

Lorsque la sortie ne donne pas immédiatement sur une rue, l'éclairage à l'extérieur doit être d'au moins trois (3) pieds-chandelles jusqu'à la rue.

Article 340 Compartiments

Les compartiments fermés à rideaux ou à portes sont prohibés dans toute salle de danse publique pour adolescents.

Article 341 Vitres

Les vitres ou vitrines doivent être aménagées de manière telle que l'on puisse voir de l'extérieur vers l'intérieur de la salle de danse publique pour adolescents.

Article 342 Permis d'exploitation

Personne ne doit exploiter ou ouvrir au public une salle de danse pour adolescents sans avoir obtenu, préalablement par résolution du conseil, un permis d'exploitation à cet effet.

Article 343 Demande de permis

Toute personne désireuse d'obtenir un permis d'exploitation, de salle de danse publique pour adolescents, doit respecter les normes suivantes :

- 1) présenter sa demande par écrit au conseil municipal;
- 2) fournir, par écrit, tous les détails pertinents aux exigences du présent chapitre;
- 3) être une personne physique et majeure ou mandatée par un organisme;
- 4) démontrer que la salle qui sera utilisée est conforme aux règlements de sécurité provinciale et municipale;
- 5) verser à une association sportive, culturelle ou de personnes handicapées, locale et reconnue, la totalité des profits ou une partie, mais jamais inférieur à dix pour-cent (10 %), du prix d'entrée;

La demande doit être accompagnée du consentement de l'association concernée, consentement dûment signé par les responsables légalement autorisés, déclarant les modalités du versement des profits convenus entre les parties;

- 6) la personne qui présente la demande ne doit jamais avoir été reconnue coupable ou s'être reconnue coupable d'une infraction au Code criminel, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Article 344 Exigences non respectées

Le conseil refuse toute demande de permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents à toute personne qui ne répond pas à toutes les normes stipulées à l'article 343.

Article 345 Gardien

Le détenteur d'un permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents est tenu d'avoir en fonction, à chaque danse, un gardien en uniforme ou des gardiens dûment identifiés et reconnus par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 346 Coût du permis régulier

Le coût pour la délivrance du permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est déterminé par règlement.

Article 347 Validité du permis

Le permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents n'est pas renouvelable automatiquement. Il n'est pas transférable et devient périmé au 31 décembre de chaque année.

Article 348 Coût du permis temporaire

Le coût d'un permis temporaire d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est déterminé par règlement.

Article 349 Affichage

Si un permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents est émis en vertu de la présente section, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Article 350 Conformité

La délivrance par le conseil municipal d'un permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents ne dégage pas le détenteur de se conformer à toute autre loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 351 Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1) Tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- 2) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet;
- 3) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 352 Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE XIV - SANCTIONS

Article 353

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 354

Quiconque contrevient aux articles 8 à 40, 51 à 65, 159 à 187, 189 à 323, 326 à 352, à l'exception des articles 207, 208, 300 6) et 306 du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 207 et 208 est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 300 6) et 306 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 41 à 50 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 355

Quiconque contrevient aux articles 66 à 91 est passible en plus des frais à une amende de 30,00 \$.

Article 356

Quiconque contrevient aux articles 99 à 158, est passible en plus des frais à une amende 75,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 150,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 357

Quiconque contrevient à l'article 324 est passible en plus des frais à une amende minimale de 50,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 358

Quiconque contrevient à l'article 325 est passible en plus des frais à une amende minimale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 359

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XV - ABROGATION

Article 360

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2013-166 de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

CHAPITRE XVI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 361

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 4 POUR

Monsieur Adam Rousseau, maire suppléant

Nicole Garant, secrétaire-trésorière adjointe

053-03.2016 7.3 QUOTE-PART 2016 DU RÉGIME CARRA DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a créé en 2002 une réserve financière suite au surplus actuariel du régime de retraite des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 771,00\$ doit être remis à la CARRA pour le financement du régime de prestations supplémentaires pour l'année 2016 en référence à la facture PRPS00001623 de la CARRA en date du 01 février 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le prélèvement d'un montant de 2 771,00\$ de la réserve financière 2002-03 pour payer cette facture.

ADOPTION : 4 POUR

054-03.2016 7.4 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-196 DÉCRÉTANT LES COÛTS DE LICENCES ET PERMIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2016-195

Monsieur le conseiller Yves Jolin donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption le règlement 2016-196 décrétant les coûts de licences et permis du règlement général 2016-195.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil municipal.

ADOPTION : 4 POUR

***** 7.5 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 29 FÉVRIER 2016**

La secrétaire-trésorière adjointe résume les résultats financiers au 29 février 2016. Les revenus sont de 1 831 247,99\$ comparativement à un budget de 2 507 990,00\$. Les dépenses sont de 512 884,26\$ sur un budget de 2 282 050,00\$. Les immobilisations sont de 53 519,23\$ versus un budget de 98 940,00\$ pour un excédent à date de 1 264 844,50\$.

***** 8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1° Monsieur Claude Maheux commente l'épandage d'abrasif dans le Rang 7. Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau va vérifier avec le service de voirie.

Monsieur le conseiller Yvon Larochelle mentionne que les critères de la route 249 et des chemins municipaux ne sont pas pareils.

2^e Monsieur Antoine Trudeau mentionne que l'entrée de cour de la compagnie Domtar est dangereuse. Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau invite Monsieur Trudeau à communiquer avec Madame Karine Vallières, députée de Richmond pour lui faire part de la situation car la route 249 appartient au ministère des Transports.

3^e Monsieur Claude Maheux demande qu'on enlève l'enseigne qui interdit les camions sur le Chemin Salois. Des discussions s'en suivent.

055-03.2016 9.1 ENTENTE DE TRAVAIL AVEC LE DIRECTEUR INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du projet d'entente de travail avec le directeur incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les termes de ce projet d'entente ;

ET d'autoriser Madame la conseillère Manon Jolin et Monsieur le conseiller Gérard Messier à signer cette entente valide pour l'année 2015.

ADOPTION : 4 POUR

056-03.2016 9.2 ENTENTE DE TRAVAIL AVEC LE DIRECTEUR ADJOINT INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du projet d'entente de travail avec le directeur adjoint incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les termes de ce projet d'entente ;

ET d'autoriser Madame la conseillère Manon Jolin et Monsieur le conseiller Gérard Messier à signer cette entente valide pour l'année 2015.

ADOPTION : 4 POUR

057-03.2016 10.1 EMPLACEMENT DU PANNEAU À AFFICHAGE DE VITESSE AMOVIBLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François a procédé à l'achat de trois panneaux d'affichage de vitesse amovibles (PAVA) afin de sensibiliser les automobiles au respect des limites de vitesse dans certains secteurs clés de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, en collaboration avec la Sûreté du Québec et le comité de sécurité publique, a établi un calendrier pour le partage des PAVA à l'ensemble des municipalités du territoire, à raison de deux périodes d'un mois par année ;

CONSIDÉRANT QU'un PAVA est mis à la disposition de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton au cours des mois de janvier et juillet et qu'il convient d'en déterminer les emplacements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers de positionner le PAVA à l'entrée sud et nord de la rue Principale, à raison de deux (2) semaines pour chacun de ses emplacements durant les mois de janvier et juillet ;

ET DE mandater le chef d'équipe aux travaux publics à procéder à l'installation.

ADOPTION : 4 POUR

Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau donne des informations supplémentaires. Monsieur le conseiller Yvon Larochelle désire que la municipalité achète deux panneaux d'affichage de vitesse amovibles au prochain budget.

058-03.2016 10.2 BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT les recommandations du chef d'équipe aux travaux publics à l'effet que le balayage des rues soit effectué par la même compagnie que l'année dernière compte tenu des résultats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de retenir les services des Entreprises Myrroy Inc au tarif horaire de 100,00\$ excluant les taxes pour le balai mécanique et camion citerne laveur au tarif horaire de 85,00\$ excluant les taxes pour le balayage des rues;

QU'une dépense n'excédant pas 5 000,00\$ excluant les taxes soit autorisée ;

ET QUE le chef d'équipe aux travaux publics soit autorisé à faire effectuer les travaux dans les prochaines semaines et ce, durant les heures normales de travail de l'équipe de voirie.

ADOPTION : 4 POUR

059-03.2016 11.1 MANDATS À MONSIEUR FRANÇOIS POULIN – HONORAIRES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entrepris des démarches pour analyser la possibilité de remplacer le système d'aération existant aux étangs par un système plus efficace ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance reçue le 08 février 2016 du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques quant à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées de la municipalité et de leur demande de transmettre, au plus tard le 15 mars 2016, un plan d'action détaillé avec échéancier ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des offres de services professionnels du 29 janvier 2016 et du 12 février 2016 de Monsieur François Poulin, ingénieur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de l'offre de services professionnels du 29 janvier 2016 de Monsieur François Poulin, ingénieur au montant de 4 500,00\$ excluant les taxes pour

les plans et devis en lien avec le remplacement du système d'aération aux étangs de la municipalité ;

D'accepter les détails de l'offre de services professionnels de Monsieur Poulin au montant de 400,00\$ excluant les taxes pour l'analyse de recevoir les boues de fosses septique aux étangs ;

D'accepter les détails de l'offre de services professionnels de Monsieur Poulin au montant de 1 800,00\$ excluant les taxes pour préparer et présenter un plan d'action au MDDELCC visant le respect de la norme de déphosphatation et autres items reliés à l'assainissement des eaux, selon leur correspondance reçue le 08 février 2016 ;

ET QUE ces dépenses soient assumées par le fond de roulement et remboursées par les usagers du réseau d'égout sanitaire sur une période de 1 année à compter de 2017.

ADOPTION : 4 POUR

Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau mentionne que les usagers du réseau d'égout devront payer un montant de 10,00\$ par résidence pour un an.

060-03.2016 11.2 SOUMISSIONS : MESURE D'ACCUMULATION DE BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux (2) soumissions pour la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés, à savoir :

Avizo	2 265,00\$ excluant les taxes
Écho-Tech H20 Inc.	1 475,00\$ excluant les taxes

CONSIDÉRANT QUE la mesure des boues doit être effectuée dans les meilleurs délais ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service du 26 janvier 2016 de la compagnie Écho-Tech H20 inc. pour la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés au montant de 1 475,00\$ excluant les taxes ;

ET que cette dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 02.415.00.999 « autres – réseau d'égout » ; laquelle dépense est prévue au Budget 2016.

ADOPTION : 4 POUR

061-03.2016 11.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DU LAC TOMCOD

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du rapport déposé le 12 février 2016 par l'Association du Lac Tomcod quant au projet expérimental de sonication;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est en attente de diverses demandes de subvention et du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'inscrit dans le mouvement qui vise à favoriser un environnement sain pour ses citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du Lac Tomcod demande si la municipalité peut autoriser un financement additionnel eu égard au montant annuel de 10 000\$;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des appareils est prévue entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorise le versement d'un montant de 16 000 \$ à l'Association du Lac Tomcod, sur présentation de pièces justificatives, pour la réalisation des travaux de sonication ;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 03.600.00.000 Immobilisations », pour la somme de 10 000,00\$ laquelle dépense est prévue au budget 2016 ; la somme de 6 000\$ étant assumée par le surplus accumulé non affecté.

ADOPTION : 4 POUR

Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau demande à Monsieur le conseiller Gérard Messier de résumer le projet de l'Association du Lac Tomcod.

062-03.2016 12.1 REMBOURSEMENTS 2016 – PROGRAMME DE REVITALISATION

CONSIDÉRANT les termes du règlement 2008-94 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité, lequel règlement est entré en vigueur le 10 juillet 2008;

CONSIDÉRANT les termes du règlement 2013-163 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la municipalité, lequel règlement est entré en vigueur le 14 mai 2013;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des nouvelles résidences construites au 123 rue Bibeau, 321 et 323 rue Paquet bénéficient de ce programme pour la troisième et dernière année;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des nouvelles résidences construites au 137 rue St-Pierre, 110 rue Principale et 215 rue Danny bénéficient de ce programme pour la deuxième année;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des nouvelles résidences construites au 324 et 327 rue Paquet bénéficient de ce programme pour la première année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser pour l'année 2016, le remboursement de 30% des taxes foncières aux propriétaires des bâtiments du 123 rue Bibeau (521,85\$), 321 (323,12\$) et 323 rue Paquet (508,01\$) ;

Le remboursement de 60% des taxes foncières aux propriétaires des bâtiments du 137 rue St-Pierre (2 102,31\$), 110 rue Principale (859,24\$) et 215 rue Danny (1 543,82\$) ;

Le remboursement de 100% des taxes foncières aux propriétaires des bâtiments du 324 (1 221,20\$) et 327 rue Paquet (1 606,02\$).

ADOPTION : 4 POUR

063-03.2016 12.2 REMBOURSEMENTS 2016 – JARDIN DES SAGES

CONSIDÉRANT les termes du règlement 2013-159 « Programme complémentaire de subvention à certains programmes de la société d’habitation du Québec », lequel règlement est entré en vigueur le 09 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE la résidence au Jardin des Sages construite au 155 rue Principale bénéficie de ce programme pour la 2^e année sur 7 années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté à l’unanimité des conseillers d’autoriser pour l’année 2016, le remboursement de 15 756,32\$ représentant 100% des taxes foncières basé sur la valeur du bâtiment du 155 rue Principale.

ADOPTION : 4 POUR

064-03.2016 12.3 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 037-02.2016

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 037-02.2016 ;

CONSIDÉRANT QUE l’inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics, après vérification de l’article 4.6 du règlement de lotissement 2010-117, avise que la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux ne s’applique pas dans le dossier des Immeubles D.I.G.L. puisque la rue a été cadastrée avant l’entrée en vigueur dudit règlement de lotissement 2010-117 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme, lors de sa séance du 10 février 2016 abroge sa résolution 050-12-15 adoptée le 09 décembre 2015 recommandant au conseil municipal les termes de la résolution 037-02.2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers d’abroger la résolution 037-02.2016.

ADOPTION : 4 POUR

065-03.2016 12.4 NOMINATION AU COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme, lors de sa séance du 10 février 2016, recommande au conseil municipal de nommer Monsieur Yves Lamadeleine comme membre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers que Monsieur Yves Lamadeleine soit nommé sur le comité consultatif d’urbanisme.

ADOPTION : 4 POUR

066-03.2016 12.5 CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX – DÉVELOPPEMENT MORIN

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 036-02.2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la résolution 014-02.16 adoptée le 24 février 2016 par le comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les recommandations du comité consultatif d'urbanisme énumérées dans la résolution 014-02.2016 ;

ET QUE les termes de cette résolution et de l'entente soient préalablement acceptés par Madame Yolande P. Morin.

ADOPTION : 4 POUR

067-03.2016 13.1 SOIRÉE DES BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton tient à souligner l'implication des bénévoles dans la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser une dépense n'excédant pas 2 000,00\$ selon le budget 2016, pour la soirée des bénévoles qui aura lieu jeudi, le 14 avril 2016 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade, laquelle soirée est organisée par l'agent de développement en loisir de la municipalité, Monsieur Raymond Pélissier ;

ET QUE cette résolution soit transmise au gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 4 POUR

068-03.2016 13.2 DEMANDES DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANCE-GAGNON-LAPRADE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 05 février 2016 de Monsieur Raymond Pélissier, agent de développement aux loisirs demandant la gratuité du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour une activité durant Plaisirs d'hiver ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour le spectacle Punch Show du 28 février 2016 ;

QUE la municipalité assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise au gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 4 POUR

069-03.2016 13.3 COLLOQUE « CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE »

CONSIDÉRANT QUE le « Carrefour action municipale et famille » organise leur 28^e colloque les 01, 02 et 03 juin 2016 à Granby;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Adam Rousseau, élu responsable des questions familiales souhaite participer à ce colloque ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser Monsieur Adam Rousseau, élu responsable à assister à ce 28^e colloque du Carrefour action municipale et famille qui aura lieu à Granby, les 01, 02 et 03 juin 2016 ;

QUE la municipalité assume les frais d'inscription de 265,00\$ incluant taxes ;

ET QUE les frais afférents lui soient remboursés.

ADOPTION : 4 POUR

070-03.2016 13.4 RECONNAISSANCE – COMITÉ DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil est informé de l'organisation d'un souper reconnaissance des membres du comité de la politique familiale municipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser une dépense n'excédant pas 20,00\$ par membre présent pour ce souper reconnaissance.

ADOPTION : 4 POUR

071-03.2016 13.5 RENDEZ-VOUS QUÉBÉCOIS DU LOISIR RURAL 2016 »

CONSIDÉRANT QUE l'Association québécoise du loisir municipal organise leur 4^e rendez-vous du loisir rural les 27, 28 et 29 avril 2016 à Saint-André-Avellin en Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Raymond Pélessier, agent de développement aux loisirs désire participer à cet évènement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser Monsieur Raymond Pélessier, agent de développement aux loisirs à assister à ce 4^e rendez-vous du loisir rural qui aura lieu à Saint-André-Avellin en Outaouais les 27, 28 et 29 avril 2016 ;

QUE la municipalité assume les frais d'inscription de 105\$;

ET QUE les frais afférents lui soient remboursés selon le budget autorisé.

ADOPTION : 4 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES À PAYER DU 02 FÉVRIER AU 06 MARS AU 2016

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201600091 (C)	4181		2016-02-02	37	HYDRO-QUEBEC	4 133,93 \$
201600092 (C)	4183		2016-02-04	24	BELL Canada	569,61 \$
201600093 (C)	4184		2016-02-05	37	HYDRO-QUEBEC	1 337,68 \$
201600095 (C)	4185		2016-02-12	51	BELL MOBILITE	163,77 \$

201600096 (C)	4186	2016-02-19	37	HYDRO-QUEBEC	2 005,19 \$
---------------	------	------------	----	--------------	-------------

Total des chèques émis

8 210.18 \$

COMPTES A PAYER - SÉANCE DU 07 MARS 2016

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201600097 (I)	4222		2016-03-08	8	INFOTECH	1 207,24 \$
201600098 (I)	4266		2016-03-08	15	SLIC	241,54 \$
201600099 (I)	4228		2016-03-08	18	L'ETINCELLE	1 377,54 \$
201600100 (I)	4254		2016-03-08	20	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	5 403,83 \$
201600101 (I)	4191		2016-03-08	24	BELL Canada	576,62 \$
201600102 (I)	4194		2016-03-08	26	CAMIONS INTER-ESTRIE 1991 INC.	29,95 \$
201600103 (I)	4203		2016-03-08	30	DEPANNEUR RENALD MORIN	887,90 \$
201600104 (I)	4216		2016-03-08	37	HYDRO-QUEBEC	1 252,73 \$
201600105 (I)	4217		2016-03-08	38	IMPRIMERIE MARTINEAU INC.	339,18 \$
201600106 (I)	4239		2016-03-08	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS	38 039,62 \$
201600107 (I)	4246		2016-03-08	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	140,89 \$
201600108 (I)	4268		2016-03-08	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	3 401,81 \$
201600109 (I)	4271		2016-03-08	54	TARDIF DIESEL INC.	1 437,04 \$
201600110 (I)	4197		2016-03-08	56	CENTRE DU TAPIS DE WINDSOR INC.	35,05 \$
201600111 (I)	4199		2016-03-08	57	CHERBOURG	103,90 \$
201600112 (I)	4200		2016-03-08	59	COOP DES CANTONS, COOPERATIVE AG.	542,20 \$
201600113 (I)	4207		2016-03-08	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	331,99 \$
201600114 (I)	4255		2016-03-08	98	REGIE DES ALCOOLS COURSES ET JEUX	43,50 \$
201600115 (I)	4267		2016-03-08	99	SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE	10 232,98 \$
201600116 (I)	4265		2016-03-08	101	SGMR DU VAL-SAINT-FRANCOIS	694,58 \$
201600117 (I)	4249		2016-03-08	128	POMPES R. FONTAINE -	1 043,11 \$
201600118 (I)	4270		2016-03-08	146	SYSTEME ULTRA SECUR DE L'ESTRIE	114,92 \$
201600119 (I)	4225		2016-03-08	169	JUHOULE	643,86 \$
201600120 (I)	4213		2016-03-08	201	GREAT WEST	3 133,38 \$
201600121 (I)	4198		2016-03-08	223	CHAINE SELECT INC.	359,85 \$
201600122 (I)	4223		2016-03-08	229	J. ANCTIL INC.	57,55 \$
201600123 (I)	4229		2016-03-08	233	LOCATION WINDSOR (131758 Canada INC	299,98 \$
201600124 (I)	4252		2016-03-08	242	PUBLICATIONS DU QUEBEC	94,36 \$
201600125 (I)	4211		2016-03-08	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	36,00 \$
201600126 (I)	4259		2016-03-08	276	REVENU DU Canada	4 087,00 \$
201600127 (I)	4256		2016-03-08	277	REGIMES DE RETRAITE ET ASS. QUÉBEC	406,92 \$
201600128 (I)	4260		2016-03-08	278	REVENU DU QUEBEC	10 277,98 \$
201600129 (I)	4210		2016-03-08	280	FONDS DES PENSIONS ALIMENTAIRES	280,28 \$
201600130 (I)	4264		2016-03-08	300	SANI ESTRIE INC.	11 083,10 \$
201600131 (I)	4262		2016-03-08	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	5 398,66 \$
201600132 (I)	4195		2016-03-08	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	311,30 \$
201600133 (I)	4240		2016-03-08	453	MUNICIPALITÉ ST-DENIS-DE-BROMPTON	1 200,00 \$
201600134 (I)	4243		2016-03-08	454	ORIZON MOBILE	162,11 \$
201600135 (I)	4248		2016-03-08	473	PLOMBERIE ANDRE MAURICE	541,92 \$
201600136 (I)	4245		2016-03-08	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	7 961,35 \$
201600137 (I)	4214		2016-03-08	485	GROUPE AST (1993) inc.	862,31 \$
201600138 (I)	4232		2016-03-08	495	MATHIEU LYSE	194,21 \$
201600139 (I)	4269		2016-03-08	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	411,26 \$
201600140 (I)	4275		2016-03-08	506	UAP INC.	266,70 \$
201600141 (I)	4234		2016-03-08	536	MEGABURO	332,91 \$
201600142 (I)	4258		2016-03-08	540	RETRAITE QUÉBEC	2 771,00 \$
201600143 (I)	4220		2016-03-08	575	IN-FO.CA	175,48 \$
201600144 (I)	4209		2016-03-08	577	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	21 678,45 \$
201600145 (I)	4257		2016-03-08	614	RÉSEAU MOBILITÉ PLUS	399,54 \$
201600146 (I)	4187		2016-03-08	644	ACIERS SIMMONDS LTÉE	564,64 \$
201600147 (I)	4230		2016-03-08	723	MARCHE ST-FRANCOIS	795,23 \$
201600148 (I)	4261		2016-03-08	749	RFC HYDRAULIQUE INC.	593,10 \$
201600149 (I)	4201		2016-03-08	766	CREATIONS JADE	1 593,83 \$
201600150 (I)	4192		2016-03-08	827	BLAIN ANDRÉ	750,00 \$
201600151 (I)	4253		2016-03-08	878	PUBLIDIFFUSION	2 339,74 \$
201600152 (I)	4272		2016-03-08	879	TECHNOLOGIES CDWARE INC.	1 124,57 \$
201600153 (I)	4276		2016-03-08	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	216,16 \$
201600154 (I)	4221		2016-03-08	904	INFORMATIQUE ST-FRANCOIS	201,21 \$
201600155 (I)	4277		2016-03-08	921	VALORIS -	2 107,48 \$

201600156 (I)	4251	2016-03-08	945	PRAXAIR CANADA INC.	63,60 \$
201600157 (I)	4224	2016-03-08	952	JARDIN DES SAGES	15 756,32 \$
201600158 (I)	4238	2016-03-08	958	MORIN MICHAEL	508,01 \$
201600159 (I)	4205	2016-03-08	965	DUPUIS MARYSE	143,50 \$
201600160 (I)	4208	2016-03-08	973	FEDERATION DES CENTRES D'ACTION	66,05 \$
201600161 (I)	4233	2016-03-08	975	MC COURT DANNY &	521,85 \$
201600162 (I)	4244	2016-03-08	977	PELLISSIER RAYMOND	2 168,87 \$
201600163 (I)	4263	2016-03-08	978	RODRIGUE MAXIME &	323,12 \$
201600164 (I)	4196	2016-03-08	981	CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET	265,00 \$
201600165 (I)	4218	2016-03-08	998	INDUSTRIELLE ALLIANCE	1 933,04 \$
201600166 (I)	4226	2016-03-08	1016	LARAMÉE MONIA	367,00 \$
201600167 (I)	4247	2016-03-08	1020	PINARD PIERRE	281,68 \$
201600168 (I)	4273	2016-03-08	1022	TECHNOPUB	1 050,76 \$
201600169 (I)	4227	2016-03-08	1043	LEBRUN GASTON	1 166,66 \$
201600170 (I)	4236	2016-03-08	1047	MOREAU BRIGITTE	2 102,31 \$
201600171 (I)	4212	2016-03-08	1048	FRAPPIER MARCO & LETARTE SANDRA	859,24 \$
201600172 (I)	4202	2016-03-08	1049	CYR LANGLOIS STEPHANIE	1 543,82 \$
201600173 (I)	4235	2016-03-08	1051	MONTY SYLVESTRE INC.	1 214,13 \$
201600174 (I)	4215	2016-03-08	1053	GROUPE ENVIRONEX	117,96 \$
201600175 (I)	4242	2016-03-08	1055	OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION	3 610,88 \$
201600176 (I)	4189	2016-03-08	1066	ATELIER LAVOIE	6,56 \$
201600177 (I)	4237	2016-03-08	1069	MORIN DENYSE	100,00 \$
201600178 (I)	4241	2016-03-08	1105	N.V. CLOUTIER INC.	459,90 \$
201600179 (I)	4219	2016-03-08	1109	INDUSTRIELLE ALLIANCE	403,36 \$
201600180 (I)	4188	2016-03-08	1110	ADF DIESEL (SHERBROOKE)	193,30 \$
201600181 (I)	4193	2016-03-08	1111	BRUNEAU AMELIE &	1 221,20 \$
201600182 (I)	4231	2016-03-08	1112	MARCIL ST-ONGE AMELIE &	1 606,02 \$
201600183 (I)	4190	2016-03-08	1113	BEAUDET RICHARD J.	150,00 \$
201600184 (I)	4274	2016-03-08	1114	TRAITEMENT D'EAU SHERBROOKE	8 769,81 \$
201600185 (I)	4206	2016-03-08	1115	ENGLOBE CORP.	3 752,21 \$
201600186 (I)	4250	2016-03-08	1116	POULIN FRANCOIS	2 069,55 \$

Total des chèques émis

203 987,25 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001

14 159.37\$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

11 439.20\$

Monsieur le conseiller Yvon Larochelle demande des explications concernant la facture au montant de 150,00\$ de Monsieur Richard Beaudet. Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau mentionne qu'il y a eu un malentendu.

072-03.2016 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer en date du 1^{er} février 2016 au montant de 203 987,25\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier à l'unanimité des conseillers que soit adopté la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 4 POUR

15.0 AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté.

16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

1^e Monsieur Claude Maheux demande des informations supplémentaires concernant le projet de l'Association du lac Tomcod. Monsieur le conseiller Gérard Messier explique le projet de Monsieur Barry Husk et donne de l'information supplémentaire dudit projet.

2^e Monsieur Jacques Dion invite Monsieur Claude Maheux à devenir membre de l'Association du Lac Tomcod.

Monsieur Jacques Dion donne de l'information sur les bassins de rétention aménagés par l'Association du Lac Tomcod..

Monsieur le maire suppléant, Adam Rousseau remercie les bénévoles du carnaval 2016.

073-03.2016 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h50.

ADOPTION : 4 POUR

Je soussignée, Nicole Garant, secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire suppléant, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire suppléant

Nicole Garant, secrétaire-trésorière adjointe

